

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres ne sont pas et ne seront pas offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, au sens donné au terme « U.S. persons », en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, ni pour le compte de personnes des États-Unis. Chaque acquéreur de titres sera réputé attester qu'il n'est pas une personne des États-Unis, qu'il ne reçoit pas les titres aux États-Unis et qu'il n'acquiert pas les titres pour le compte d'une personne des États-Unis.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 6 octobre 2026

PORTFEUILLE CROISSANCE DISCIPLINÉE NEXT EDGE CIA / NEXT EDGE CIA DISCIPLINED GROWTH PORTFOLIO

60 000 000 \$ maximum (6 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F)

20 000 000 \$ minimum (2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F)

Portefeuille croissance disciplinée Next Edge CIA / Next Edge CIA Disciplined Growth Portfolio (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous forme de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario qui propose d'émettre des parts de catégorie A et des parts de catégorie F (collectivement, les « **parts** ») au prix de 10,00 \$ la part.

Le Fonds cherche à procurer aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme et des rendements excédentaires par rapport à un indice de référence composé à 50 % de l'indice composé S&P/TSX et à 50 % de l'indice Dow Jones U.S. Total Stock Market, en investissant dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé principalement de titres de participation nord-américains négociés en bourse qui, selon le gestionnaire (au sens attribué à ce terme ci-après), surclasseront l'indice de référence tout en maintenant une volatilité plus faible et en réduisant la participation aux baisses en période de recul des marchés. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement en appliquant une stratégie « CPR », c'est-à-dire de « croissance à un prix raisonnable », au moyen d'un portefeuille composé principalement de titres de participation d'émetteurs nord-américains négociés en bourse représentant un large éventail de secteurs d'activité, de capitalisations boursières et de sources de rendement, qui, selon le gestionnaire, présentent une croissance durable des bénéfices, des données fondamentales solides, des évaluations attrayantes, une direction de qualité et des avantages concurrentiels durables. Le Fonds cherchera à générer de l'alpha de façon constante grâce à une recherche fondamentale rigoureuse, à la construction du portefeuille et à une gestion active des risques.

Next Edge Capital Corp. est le gestionnaire de fonds d'investissement, le conseiller en placement, le fiduciaire et le promoteur du Fonds. Le gestionnaire est chargé de la création, de l'organisation, de la gestion et de la promotion du Fonds (« **Next Edge** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** », selon le cas). Philippe Cordeau, gestionnaire de portefeuille au sein de Next Edge, agit à titre de principal gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Prix : 10,00 \$ par part de catégorie A Souscription minimale : 100 parts de catégorie A	Prix : 10,00 \$ par part de catégorie F Souscription minimale : 100 parts de catégorie F
---	---

	<u>Prix d'offre</u>⁽¹⁾	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant au Fonds</u>⁽²⁾⁽³⁾
Par part de catégorie A	10,00 \$	0,30 \$	9,70 \$
Par part de catégorie F	10,00 \$	néant	10,00 \$
Placement minimal total ⁽⁴⁾	20 000 000 \$	300 000 \$	19 700 000 \$
Placement maximal total ⁽⁵⁾	60 000 000 \$	900 000 \$	59 100 000 \$

Notes :

- (1) Le prix des parts a été établi par voie de négociations entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds, et les placeurs pour compte (au sens attribué à ce terme aux présentes).
- (2) Aucune rémunération ne sera versée par le Fonds aux placeurs pour compte à l'égard des ventes de parts de catégorie F. En plus de la rémunération payable aux placeurs pour compte sur le produit tiré du placement, le gestionnaire versera aux placeurs pour compte, sur les frais de gestion qui lui sont payables par le Fonds, une rémunération différée annuelle pouvant atteindre 0,5 % de la valeur liquidative du Fonds pendant une période maximale de deux ans suivant la clôture du placement.
- (3) Avant déduction des frais du placement (estimés à 500 000 \$ si le produit maximal est réuni) qui, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement, et qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par prélèvement sur le produit brut tiré du placement. Le gestionnaire prendra en charge les frais du placement (ce qui ne comprend pas la rémunération des placeurs pour compte) au-delà de 1,5 % du produit brut tiré du placement. Se reporter à la rubrique « Frais ».
- (4) La clôture n'aura lieu que si un minimum global de 2 000 000 de parts sont vendues. Si des souscriptions atteignant ce minimum ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date à laquelle le visa définitif pour le présent prospectus est délivré, le placement ne peut pas se poursuivre et le produit de souscription sera remis aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, sauf si une modification au prospectus est déposée. Les montants présentés concernant le placement minimal total sont fondés sur l'hypothèse que 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie A.
- (5) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** ») pouvant être exercée, en totalité ou en partie, pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture du placement, visant l'achat de parts de catégorie F supplémentaires, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie F, jusqu'à concurrence de 15 % du nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont établies ci-dessus uniquement pour couvrir, s'il y a lieu, les surallocations. Aucune rémunération ne sera payable aux placeurs pour compte à l'égard des parts émises à l'exercice de l'option de surallocation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 69 000 000 \$, à 900 000 \$ et à 68 100 000 \$, dans l'hypothèse où 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie A. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie F qui seront émises à l'exercice de celle-ci. L'acheteur qui acquiert des parts de catégorie F visées par la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les montants présentés concernant le placement maximal total sont fondés sur l'hypothèse que 50 % des parts

vendues sont des parts de catégorie A.

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds produira un rendement positif à court ou à long terme, ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou sera maintenue. Un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une description de certains facteurs qui devraient être examinés par les investisseurs éventuels dans les parts, notamment en ce qui concerne le recours par le Fonds à l'effet de levier.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas enregistré en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et elles ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

Les parts de catégorie F ont fait l'objet d'une approbation conditionnelle d'inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « PCD ». Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 14 octobre 2026, les parts de catégorie F seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident.

Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à honoraires et/ou les comptes institutionnels. Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs, mais elles ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Les parts de catégorie A placées aux termes du présent prospectus seront reclassées en parts de catégorie F immédiatement après la clôture du placement en fonction de la VL par part de catégorie A et de la VL par part de catégorie F respectives. Se reporter à la rubrique « Description des parts – Reclassement des parts de catégorie A ».

Afin d'accroître la liquidité et de soutenir le marché des parts de catégorie F, le Fonds compte entreprendre un programme d'achats obligatoires sur le marché (le « **PAOM** ») aux termes duquel il offrira d'acheter toute part de catégorie F offerte sur le marché à un prix qui correspond à 90 % ou moins de la dernière VL par part de catégorie F, au sens des présentes. Toutefois, le nombre maximal de parts de catégorie F pouvant être achetées dans le cadre du PAOM correspond, au cours d'un mois donné, à 0,5 % du nombre de parts de catégorie F en circulation le premier jour de ce mois, et sous réserve des modalités énoncées dans la déclaration de fiducie. Malgré le PAOM, les parts de catégorie F pourraient se négocier à un escompte important par rapport à la VL par part de catégorie F.

Financière Banque Nationale Inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») ont convenu de faire de leur mieux afin d'offrir conditionnellement les parts, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds et des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à couvrir de telles attributions. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions des parts offertes aux présentes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à n'importe quel moment sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 14 octobre 2026, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours suivant la délivrance du visa pour le prospectus définitif. L'inscription et le transfert des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Description des parts — Système d'inscription en compte ».

Les termes clés qui sont employés ci-dessus, mais qui n'y sont pas définis, sont définis à la rubrique « Glossaire » du présent document.

Table des matières

GLOSSAIRE	1	Risque lié aux instruments dérivés	26
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5	Risque de défaut des cocontractants	26
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE		Utilisation des ventes à découvert	27
GESTION DU FONDS	10	Risque lié aux émetteurs	27
PLACEURS POUR COMPTE	10	Risque de change	27
SOMMAIRE DES FRAIS	10	Risque lié à la couverture de change	28
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES		Risque d'évaluation	28
ÉMETTEURS COTÉS EN BOURSE	11	Risques liés au programme d'achats obligatoires sur	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	11	le marché	28
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU		Cours des parts de catégorie F	29
FONDS	13	Risque lié à l'effet de levier	29
OBJECTIFS DE PLACEMENT	13	Risque d'inflation/de déflation	29
STRATÉGIES DE PLACEMENT	13	Risque lié aux changements d'ordre réglementaire	29
Fonds CL Croissance Disciplinée	14	Risque de liquidité	30
Couverture de change	16	Risques fiscaux canadiens	30
Utilisation du levier financier	16	Risque lié au prêt de titres	32
Utilisation d'instruments dérivés	16	Risque opérationnel	33
Opérations de prêt ou de mise en pension de titres	17	Recours à un courtier principal pour la détention	
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE		d'actifs	33
FONDS INVESTIT	17	Risque lié à la cybersécurité	33
Diversification au sein des marchés boursiers nord-		Risque associé à une perturbation du marché	34
américains	17	Risque associé aux rachats importants	34
Occasions asymétriques dans les marchés boursiers		Dépendance envers le gestionnaire	34
nord-américains	19	Conflits d'intérêts	34
Stratégie de croissance à un prix raisonnable	20	Statut du Fonds aux fins de la législation en valeurs	
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	20	mobilières	34
		Dépositaire	34
FRAIS	21	Le Fonds n'est pas une société de fiducie	34
Rémunération des placeurs pour compte	21	Nature des parts	35
Frais du placement	22	Absence de propriété	35
Frais de gestion	22	Absence de marché actif pour les parts de catégorie F	
Frais et charges des fonds sous-jacents	22	et d'antécédents d'exploitation	35
Frais et dépenses continus	22	Fluctuations des taux d'intérêt	35
FACTEURS DE RISQUE	22	Risque de crédit	35
Absence d'antécédents d'exploitation	22	POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	36
Absence de garantie quant à la réalisation des			
objectifs de placement	23	ACHATS DE PARTS	36
Perte sur un placement	23	RACHATS	36
Absence de durée fixe; risque lié à la liquidité limitée		Rachats mensuels de parts	36
des rachats	23	Rachat trimestriel de parts	37
Risque lié au caractère essentiel de certains membres		Exercice du droit de rachat	37
du personnel clé	23	Suspension des rachats	38
Risque lié à la décote du marché	23	INCIDENCES FISCALES	38
Rendement du portefeuille	24	Statut du Fonds	39
Titres de participation	24	Imposition du Fonds	40
Risque lié aux émetteurs à faible capitalisation et à		Imposition des porteurs de parts	42
très faible capitalisation	24	Imposition des régimes enregistrés	43
FNB et fonds en gestion commune	25	Incidence fiscale de la politique en matière de	
Certificats d'actions étrangères	25	distributions du Fonds	44
Négociation d'options	25	ÉCHANGE INTERNATIONAL DE	
Négociation de contrats à terme de gré à gré	25	RENSEIGNEMENTS	44
Risque lié aux fonds sous-jacents	26	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
Risque lié aux billets structurés	26	GESTION DU FONDS	44
Concentration	26	Gestionnaire et fiduciaire du Fonds	44

Dirigeants et administrateurs de Next Edge	45
Fonctions et services offerts par Next Edge à titre de gestionnaire	45
Fonctions et services offerts par Next Edge à titre de conseiller en placement	46
Conflits d'intérêts	47
Comité d'examen indépendant	47
Fiduciaire	47
Dépositaire	48
Auditeur	49
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	49
Promoteur	49
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	49
Politiques et procédures d'évaluation du Fonds	49
Publication de la valeur liquidative	51
DESCRIPTION DES PARTS	51
Description des parts faisant l'objet du placement	51
Reclassement des parts de catégorie A	52
Conversion de parts	52
Programme d'achats obligatoires sur le marché	52
Offres publiques d'achat	53
Système d'inscription en compte	53
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS	54
Assemblées des porteurs de parts	54
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	54
Fusions autorisées	55
Modifications à la déclaration de fiducie	55
Rapports destinés aux porteurs de parts	56
Comptabilité et communication d'information	56
Porteurs de parts non résidents	56
DISSOLUTION DU FONDS	57
EMPLOI DU PRODUIT	57
MODE DE PLACEMENT	58
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	59
ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE	59
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	60
CONTRATS IMPORTANTS	60
EXPERTS	61
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	61
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	1
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	2

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **actif total** » désigne la valeur globale des actifs du Fonds calculée conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

« **adhérent** » désigne un adhérent de l'agent de dépôt.

« **agent d'évaluation** » désigne la personne nommée à l'occasion par le gestionnaire pour calculer la valeur liquidative par part et la valeur liquidative du Fonds. L'agent d'évaluation initial sera Fiducie RBC Services aux Investisseurs.

« **agent de dépôt** » désigne Services de compensation et de dépôt CDS inc. Et comprend tout remplaçant de celle-ci ou tout autre agent de dépôt nommé ultérieurement par le Fonds à titre d'agent de dépôt à l'égard des parts.

« **agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX et tout remplaçant de celle-ci.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

« **CELIAPP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

« **clôture** » désigne la clôture du placement.

« **comité d'examen indépendant** » ou « **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant du Fonds.

« **convention de dépôt** » désigne la convention de services de dépôt principale qui sera conclue à ou vers la date de clôture entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds, et le dépositaire, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de placement pour compte** » désigne une convention datée du 6 octobre 2026 intervenue entre le Fonds, le gestionnaire et les placeurs pour compte.

« **cours de clôture** » désigne, à l'égard d'une part de catégorie F à une date de rachat mensuel, (i) le cours de clôture des parts de catégorie F à la cote de la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à la cote de toute autre bourse principale à laquelle les parts de catégorie F sont inscrites) s'il y a eu négociation à la date de rachat mensuel applicable et que le marché publie un cours de clôture; (ii) la moyenne des cours extrêmes des parts de catégorie F à la cote de la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à la cote de toute autre bourse principale à laquelle les parts de catégorie F sont inscrites) s'il y a eu négociation à la date de rachat mensuel applicable et que le marché publie uniquement les cours extrêmes des parts de catégorie F négociées à une date donnée; ou (iii) la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts de catégorie F à la cote de la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à la cote de toute autre bourse principale à laquelle les parts de catégorie F sont inscrites) si aucune négociation n'a été effectuée à la date de rachat mensuel applicable.

« **cours moyen** » désigne, à l'égard d'une part de catégorie F à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré des parts de catégorie F à la cote de la TSX (ou à la cote de toute autre bourse à laquelle les parts de catégorie F sont inscrites) pour les 10 jours de bourse précédant immédiatement cette date de rachat mensuel.

« **date d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **date de clôture** » désigne la date de clôture, laquelle devrait avoir lieu vers le 14 octobre 2026, ou toute date ultérieure convenue entre le Fonds et les placeurs pour compte, mais dans tous les cas, au plus tard 90 jours suivant la délivrance du visa pour le prospectus définitif.

« **date de dissolution** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

« **date de rachat mensuel** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois, à l'exception des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **date de rachat trimestriel** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie datée du 6 octobre 2026, qui constitue le Fonds conformément aux lois de la province d'Ontario.

« **dépositaire** » désigne Fiducie RBC Services aux Investisseurs, le dépositaire des actifs du Fonds, de même que ses ayants cause et cessionnaire.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia.

« **FATCA** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange international de renseignements ».

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

« **fiduciaire** » désigne Next Edge Capital Corp., en qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, et tout remplaçant de celui-ci.

« **Fonds** » désigne Portefeuille croissance disciplinée Next Edge CIA / Next Edge CIA Disciplined Growth Portfolio.

« **frais de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **fusion autorisée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Fusions autorisées ».

« **gestionnaire** » désigne Next Edge Capital Corp., en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en placement du Fonds, de même que ses successeurs.

« **heure d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **jour ouvrable** » désigne toute journée où la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **législation relative à l'échange international de renseignements** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange international de renseignements ».

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **montant de rachat mensuel** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rachats – Rachats mensuels de parts ».

« **NCD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange international de renseignements ».

« **normes IFRS** » désigne les normes comptables IFRS^{MD} publiées par l'International Accounting Standards Board.

« **option de surallocation** » désigne l'option accordée par le Fonds aux placeurs pour compte et pouvant être exercée, en totalité ou en partie, à l'occasion, pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture visant l'achat de parts

de catégorie F supplémentaires jusqu'à concurrence de 15 % du nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F émises à la clôture au prix de 10,00 \$ par part de catégorie F.

« **PAOM** » désigne le programme d'achats obligatoires sur le marché du Fonds dont il est question à la rubrique

« Description des parts – Programme d'achats obligatoires sur le marché ».

« **parts** » désigne les parts de catégorie A et les parts de catégorie F du Fonds.

« **parts de catégorie A** » désigne les parts du Fonds appelées les « parts de catégorie A ».

« **parts de catégorie F** » désigne les parts du Fonds appelées les « parts de catégorie F ».

« **placement** » désigne collectivement le placement de parts de catégorie A à un prix par part de catégorie A de 10,00 \$ et de parts de catégorie F à un prix par part de catégorie F de 10,00 \$, tel qu'il est prévu dans le présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » désigne, collectivement, Financière Banque Nationale Inc. Et ia Gestion privée de patrimoine inc.

« **politique de vote par procuration** » désigne la politique de vote par procuration établie par le gestionnaire.

« **portefeuille** » désigne le portefeuille du Fonds, qui devrait être composé essentiellement de titres de participation nord-américains négociés en bourse, comme il est plus amplement décrit aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

« **porteurs de parts** » désigne les porteurs des parts.

« **porteur de parts de catégorie A** » désigne un porteur de parts de catégorie A.

« **porteur de parts de catégorie F** » désigne un porteur de parts de catégorie F.

« **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou au nom de celui-ci avant la date des présentes.

« **REEE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

« **REEI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

« **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

« **régime enregistré** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt et un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **règles de RDEIF** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risques fiscaux canadiens ».

« **règles sur les rachats de capitaux propres** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risques fiscaux canadiens ».

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du Fonds ».

« **titres du portefeuille** » désigne les actifs compris dans le portefeuille.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative du Fonds** » ou « **VL du Fonds** » à une date donnée, correspond (i) à la juste valeur globale des actifs du Fonds, moins (ii) la juste valeur globale des passifs du Fonds.

« **valeur liquidative par part** » ou « **VL par part** » désigne pour une catégorie de parts à une date donnée, la valeur obtenue en divisant la VL du Fonds attribuable à cette catégorie de parts à cette date par le nombre total de parts de la catégorie en circulation à cette date.

« **valeur liquidative par part de catégorie A** » ou « **VL par part de catégorie A** » désigne, à une date donnée, la valeur obtenue en divisant la VL du Fonds attribuable aux parts de catégorie A à cette date par le nombre total de parts de catégorie A en circulation à cette date.

« **valeur liquidative par part de catégorie F** » ou « **VL par part de catégorie F** » désigne, à une date donnée, la valeur obtenue en divisant la VL du Fonds attribuable aux parts de catégorie F à cette date par le nombre total de parts de catégorie F en circulation à cette date.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés qui sont employés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ». À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le prospectus sont libellés en dollars canadiens.

Émetteur : Portefeuille croissance disciplinée Next Edge CIA / Next Edge CIA Disciplined Growth Portfolio (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous forme de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure juridique du Fonds ».

Placement : Parts de catégorie A et parts de catégorie F (les « **parts** »).

Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à honoraires et/ou les comptes institutionnels, et aucune rémunération des placeurs pour compte n'est payable à l'émission des parts de catégorie F. Les parts de catégorie F ont fait l'objet d'une approbation conditionnelle d'inscription à la cote de la TSX.

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs et ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, mais elles seront reclassées en parts de catégorie F immédiatement après la clôture du placement. Chaque part de catégorie A émise dans le cadre du présent placement sera reclassée en un nombre de parts de catégorie F correspondant à la VL par part de catégorie A divisée par la VL par part de catégorie F.

Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

Prix : 10,00 \$ la part de catégorie A

10,00 \$ la part de catégorie F

Placement maximal : 60 000 000 \$ (6 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F)

Placement minimal : 20 000 000 \$ (2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F)

Souscription minimale : 100 parts de catégorie A (1 000 \$)

100 parts de catégorie F (1 000 \$)

Cadre réglementaire : Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-102.

Objectifs de placement : Le Fonds cherche à procurer aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme et des rendements excédentaires par rapport à un indice de référence composé à 50 % de l'indice composé S&P/TSX et à 50 % de l'indice Dow Jones U.S. Total Stock Market, en investissant dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé principalement de titres de participation nord-américains négociés en bourse qui, selon le gestionnaire, surclasseront l'indice de référence tout en maintenant une volatilité plus faible et en réduisant la participation aux baisses en période de recul des marchés.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement : Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement en appliquant une stratégie « CPR » ou de « croissance à un prix raisonnable » au moyen d'un portefeuille composé principalement

de titres de participation d'émetteurs nord-américains négociés en bourse représentant un large éventail de secteurs d'activité et de capitalisations boursières, qui, selon le gestionnaire, présentent une croissance durable des bénéfices, des données fondamentales solides, des évaluations attrayantes, une direction de qualité et des avantages concurrentiels durables. Le gestionnaire peut également, à l'occasion, investir dans des fonds négociés en bourse, des marchandises, des sociétés du secteur des ressources, des obligations convertibles et d'autres types de placements obligataires afin de diversifier davantage le portefeuille du Fonds et de le compléter. Le Fonds peut également investir dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre du même groupe que le gestionnaire ou des tiers. Le Fonds cherchera à générer de l'alpha de façon constante grâce à une recherche fondamentale rigoureuse, à la construction du portefeuille et à une gestion active des risques, de la manière indiquée ci-après.

Pour déterminer les titres à inclure dans le portefeuille, le gestionnaire mènera une recherche fondamentale rigoureuse sur les émetteurs, en privilégiant ceux qui, à son avis, présentent des évaluations attrayantes, une direction de qualité, un potentiel de croissance durable des bénéfices à long terme, une forte capacité de génération de trésorerie, des bilans solides et des avantages concurrentiels durables.

Le gestionnaire cherchera également à gérer activement le risque du portefeuille en maintenant une large diversification entre les émetteurs et les secteurs d'activité, en évitant toute concentration excessive dans un émetteur, un secteur ou un facteur donné, et en limitant le recours à l'effet de levier, que ce soit au moyen d'emprunts de fonds ou de l'utilisation de dérivés, lesquels ne seront initialement utilisés qu'à des fins de couverture du risque de change (y compris au moyen de contrats de change à terme).

Le gestionnaire surveillera quotidiennement les positions détenues dans le portefeuille et leur exposition aux risques, analysera mensuellement l'attribution de performance et examinera au moins une fois par trimestre les stratégies de placement du Fonds et les thèses de placement qui les sous-tendent. Le Fonds se départira de positions du portefeuille lorsque le gestionnaire déterminera notamment qu'un titre a atteint ou dépassé sa valeur intrinsèque, que les avantages concurrentiels d'un émetteur se sont affaiblis ou que de meilleures occasions présentant un rendement ajusté au risque plus attrayant se présentent.

Couverture de change :

Le portefeuille peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens et, dans ce cas, le Fonds sera exposé aux fluctuations de ces monnaies par rapport au dollar canadien. Bien que le Fonds ne prévoie pas initialement couvrir cette exposition, il pourra, à l'occasion, couvrir une partie ou la quasi-totalité de cette exposition au moyen d'instruments dérivés, y compris des contrats de change à terme.

Placements illiquides :

Le Fonds peut investir dans des « actifs non liquides », au sens du Règlement 81-102, pourvu qu'au moment de l'acquisition, les actifs non liquides ne représentent pas plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds ne doit pas détenir plus de 15 % de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours ou plus. Dans le cas où plus de 15 % de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, le Fonds doit prendre, aussi rapidement qu'il est raisonnable de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 15 % ou moins.

Utilisation du levier financier :

Le Fonds peut avoir recours à un levier financier au moyen d'emprunts (comme une facilité de courtage de premier ordre), d'instruments dérivés ou d'une combinaison de ce qui précède aux fins d'investissement, pour un montant qui ne doit pas dépasser 10 % de l'actif total du Fonds. Le gestionnaire n'a pas l'intention de recourir initialement à des emprunts à des fins de placement. Tout effet de levier utilisé au départ visera à faciliter le Programme d'achats obligatoires sur le marché et/ou une future offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

Si, à un moment donné, les emprunts excèdent la limite de 10 %, le gestionnaire prendra, dès qu'il lui est possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour

ramener à 10 % ou moins de l'actif total du Fonds la valeur globale des liquidités empruntées.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation du levier financier ».

Distributions : Il n'est pas prévu que le Fonds effectue des distributions.

Si le revenu net du Fonds à des fins fiscales, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année d'imposition dépasse le montant total des distributions effectuées au cours de l'année d'imposition aux porteurs, le cas échéant, le Fonds sera tenu de verser une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice pour l'année d'imposition aux porteurs dans la mesure nécessaire pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales pourront être versées sous forme de parts et/ou en espèces.

Rachats : Les parts de catégorie F pourront être rachetées mensuellement, soit l'avant-dernier jour ouvrable (tout jour où la TSX est ouverte aux fins de négociations) de chaque mois, à l'exception des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre (chacune, une « **date de rachat mensuel** »), au prix de rachat applicable correspondant au moindre des montants suivants, à savoir (i) 94 % du cours moyen, ou (ii) 100 % du cours de clôture des parts de catégorie F à la date de rachat mensuel en question (le « **montant de rachat mensuel** »), dans chaque cas sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de catégorie F correspondant à la VL par part de catégorie F à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite des frais engagés par le Fonds afin de financer le rachat.

Les parts de catégorie F pourront être rachetées trimestriellement, soit l'avant-dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (chacune, une « **date de rachat trimestriel** »), au prix de rachat correspondant à la VL par part de catégorie F à la date de rachat trimestriel applicable, déduction faite des frais engagés par le Fonds afin de financer le rachat. Le nombre maximal de parts de catégorie F pouvant être rachetées à chaque date de rachat trimestriel est égal à 1,5 % du nombre de parts de catégorie F en circulation à la date de rachat trimestriel, et ces rachats seront répartis au prorata entre les porteurs de parts. Les demandes de rachat excédant cette limite seront rachetées au montant de rachat mensuel, sous réserve du droit des porteurs de parts de retirer leur demande de rachat.

Programme d'achats obligatoires sur le marché : Afin d'accroître la liquidité et de soutenir le marché des parts de catégorie F, la déclaration de fiducie prévoit que le Fonds pourrait entreprendre un programme d'achats obligatoires sur le marché (le « **PAOM** ») aux termes duquel le Fonds offrira d'acheter toute part de catégorie F offerte sur le marché à un prix correspondant à 90 % ou moins de la plus récente VL par part de catégorie F. Les achats effectués dans le cadre du PAOM seront assujétiés à une limite mensuelle de 0,5 % du nombre de parts de catégorie F en circulation au début du mois concerné ainsi qu'aux modalités énoncées dans la déclaration de fiducie. Malgré le PAOM, les parts de catégorie F pourraient se négocier à un escompte important par rapport à la VL par part de catégorie F.

Emploi du produit : Le produit tiré de la vente des parts de catégorie A et des parts de catégorie F (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) sera le suivant :

	<u>Placement maximal⁽¹⁾⁽²⁾</u>	<u>Placement minimal⁽¹⁾</u>
Produit brut revenant au Fonds	60 000 000 \$	20 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ⁽³⁾	900 000 \$	300 000 \$
Frais estimatifs du placement ⁽⁴⁾	500 000 \$	300 000 \$
Produit net revenant au Fonds	58 600 000 \$	19 400 000 \$

Notes :

- (1) La clôture n'aura lieu que si un minimum global de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F sont vendues. Si des souscriptions atteignant un minimum global de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date à laquelle le visa définitif pour le présent prospectus est délivré, le présent placement ne peut pas se poursuivre sans le dépôt d'une modification du présent prospectus.
- (2) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** ») pouvant être exercée, en totalité ou en partie, pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture, visant l'achat de parts de catégorie F supplémentaires, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie F, jusqu'à concurrence de 15 % du nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont établies ci-dessus uniquement pour couvrir, s'il y a lieu, les surallocations. Aucune rémunération ne sera payable aux placeurs pour compte à l'égard des parts émises à l'exercice de l'option de surallocation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 69 000 000 \$, à 900 000 \$ et à 68 100 000 \$, dans l'hypothèse où 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie A. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie F qui seront émises à l'exercice de celle-ci. L'acheteur qui acquiert des parts de catégorie F visées par la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- (3) Dans l'hypothèse où 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie A.
- (4) Sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le Fonds affectera le produit tiré du placement (y compris le produit tiré de l'exercice de l'option de surallocation) ainsi que tout emprunt à l'acquisition des titres du portefeuille conformément aux objectifs et aux restrictions en matière de placement du Fonds dès que possible après la clôture. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Reclassement des parts de catégorie A :

Les parts de catégorie A seront reclassées en parts de catégorie F après la clôture du présent placement en fonction de leur VL par part respective. Chaque part de catégorie A sera reclassée en un nombre de parts de catégorie F correspondant à la VL par part de catégorie A divisée par la VL par part de catégorie F, après quoi les parts de catégorie F seront inscrites à la cote et seules des parts de catégorie F seront en circulation.

Par conséquent, les acquéreurs qui souscrivent des parts de catégorie A sont réputés avoir demandé au Fonds de reclasser ces parts de catégorie A en parts de catégorie F immédiatement après la clôture du placement, et les porteurs de parts de catégorie A verront, à la clôture du présent placement, leurs parts de catégorie A reclassées en parts de catégorie F.

Se reporter à la rubrique « Description des parts — Reclassement des parts de catégorie A ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, à la condition que le Fonds soit admissible, et continue à tous moments d'être admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de

l'impôt ou, à l'égard des parts de catégorie F seulement, que les parts de catégorie F soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut la TSX), les parts de catégorie A et/ou les parts de catégorie F (selon le cas) constitueraient des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs, selon le cas, de fiducies régies par des REER, des FERR, des REEI, des REEE, des CELI ou des CELIAPP devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts ne constitueraient pas des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour de tels comptes dans leur situation particulière.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Incidences fiscales : Un porteur de parts qui est résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la partie du revenu net du Fonds, y compris les gains en capital imposables nets, le cas échéant, payés ou payables au porteur de parts par le Fonds dans l'année.

Les distributions effectuées par le Fonds à un porteur de parts qui excèdent la part du porteur de parts dans le revenu net et les gains en capital réalisés nets du Fonds ne seront généralement pas incluses dans le revenu, mais viendront réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts détenues au titre du capital. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue au titre du capital serait par ailleurs inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital (ou subi une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (qui n'inclut pas les montants des gains en capital rendus payables par le Fonds qui sont attribués au porteur de parts et qui représentent les gains en capital réalisés par le Fonds relativement à sa disposition d'actifs aux fins du financement du rachat) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part ayant fait l'objet de la disposition et des coûts de disposition raisonnables.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un investissement dans les parts de catégorie A ou de catégorie F. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Facteurs de risque : Un placement dans les parts de catégorie A ou les parts de catégorie F est assujéti à certains facteurs de risque. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

<u>Gestion du Fonds</u>	<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Services fournis au Fonds</u>
Gestionnaire, fiduciaire et promoteur	Next Edge Capital Corp. 18 King Street East, Suite 902 Toronto (Ontario) M5C 1C4	Next Edge Capital Corp. (« Next Edge » ou le « gestionnaire ») est le gestionnaire de fonds d'investissement et le promoteur du Fonds. Next Edge agit également à titre de fiduciaire (le « fiduciaire ») du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie.
Dépositaire	Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)	Prestation de services de dépôt auprès du Fonds.
Auditeur	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. Toronto (Ontario)	Prestation de services d'audit auprès du Fonds.
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	Compagnie Trust TSX Toronto (Ontario)	Tenue du registre des titres et du registre des transferts des parts.

PLACEURS POUR COMPTE

Financière Banque Nationale Inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») font de leur mieux afin d'offrir conditionnellement les parts de catégorie A et les parts de catégorie F, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds et des placeurs pour compte.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation pouvant être exercée pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture, visant l'achat de parts de catégorie F supplémentaires, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie F, jusqu'à concurrence de 15 % du nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F émises à la clôture, selon les mêmes modalités que celles qui sont établies ci-dessus uniquement pour couvrir, s'il y a lieu, les surallocations. Aucune rémunération ne sera payable aux placeurs pour compte à l'égard des parts émises à l'exercice de l'option de surallocation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 69 000 000 \$, à 900 000 \$ et à 68 100 000 \$, dans l'hypothèse où 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie A aux termes du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Taille maximale</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	900 000 parts de catégorie F	Dans les 30 jours suivant la clôture	10,00 \$ la part de catégorie F

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant est un sommaire des frais payables relativement au Fonds. Certains de ces frais seront payés ou engagés par le Fonds, ce qui réduira en conséquence la valeur de votre placement dans le Fonds. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais payables par le Fonds

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs pour compte :	0,30 \$ par part de catégorie A vendue (3,0 %) et néant par part de catégorie F. La rémunération des placeurs pour compte sera payée par le Fonds par prélèvement sur le produit tiré du placement. En plus de la rémunération payable aux placeurs pour compte sur le produit tiré du placement, le gestionnaire versera aux placeurs pour compte, sur les frais de gestion qui lui sont payables par le Fonds, une rémunération différée annuelle pouvant atteindre 0,5 % de la valeur liquidative du Fonds pendant une période de deux ans suivant la clôture du placement.
Frais du placement :	Le Fonds paiera les frais engagés dans le cadre du placement (y compris les frais de création du Fonds, les frais d'établissement et d'impression du prospectus, les honoraires et frais des conseillers juridiques, des auditeurs et des placeurs pour compte et les frais de commercialisation). Le gestionnaire a convenu de payer tous les frais engagés dans le cadre du placement (sauf la rémunération des placeurs pour compte) qui dépassent 1,5 % du produit brut tiré du placement.
Frais de gestion :	Des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 1,26 %, pour les parts de catégorie A et les parts de catégorie F, de la valeur liquidative du Fonds seront versés au gestionnaire, calculés quotidiennement, et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.
Frais et dépenses continus :	Le Fonds sera responsable d'acquitter tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que les frais du Fonds comprendront notamment, selon le cas : les frais des emprunts, les frais d'intérêts et les frais d'exécution des opérations du portefeuille, les taxes et impôts, les droits liés à la conformité aux exigences gouvernementales et aux lois applicables, y compris les droits de participation exigés par les autorités en valeurs mobilières, les frais extraordinaires ainsi que les nouveaux frais payables par le Fonds après la date de clôture, les frais payables au CEI, les honoraires payables à des tiers fournisseurs de services, la quote-part qui revient au Fonds des primes de la couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants pour les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire et les membres du CEI, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, les frais de maintenance du site Web et les frais relatifs à l'émission de parts supplémentaires, notamment les parts supplémentaires émises dans le cadre d'un « placement au cours du marché ». Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle des dirigeants et/ou des administrateurs du gestionnaire ou du CEI ont droit à une indemnisation de la part du Fonds. Le gestionnaire estime que ces frais d'exploitation s'élèveront à environ 250 000 \$ par année.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS COTÉS EN BOURSE

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus au sujet des titres négociés en bourse, de leurs émetteurs et du secteur d'activité dans lequel le Fonds investira proviennent exclusivement de renseignements publiés par ces émetteurs. Le gestionnaire, le Fonds et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié indépendamment l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent d'événements ou de conditions à venir ou qui s'y rapportent ou utilisent des verbes comme « prévoir », « croire », « estimer », « être d'avis », « envisager »,

« s'attendre », « avoir l'intention de », « éventuellement » au futur ou au conditionnel, ou leur forme négative ou toute expression semblable dans la mesure où elles se rapportent au gestionnaire ou au Fonds. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles à l'égard de résultats ou d'événements futurs, notamment les résultats du Fonds. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, notamment les facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus.

Les lecteurs devraient examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs et ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs du Fonds. Le gestionnaire et le Fonds ne s'engagent pas à mettre à jour les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Portefeuille croissance disciplinée Next Edge CIA / Next Edge CIA Disciplined Growth Portfolio (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous forme de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. Le fiduciaire, fonds d'investissement, gestionnaire, conseiller en placement et promoteur du Fonds est Next Edge Capital Corp. (« **Next Edge** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** », selon le cas). Le principal établissement du Fonds, du gestionnaire et du fiduciaire est situé au 18 King Street East, Suite 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4.

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Il n'est par conséquent pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif en vertu de ces lois.

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts de catégories déterminées par le gestionnaire à l'occasion. Initialement, les parts de deux catégories (les parts de catégorie A et les parts de catégorie F) ont été autorisées aux fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et un nombre illimité de parts de catégorie F.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds cherche à procurer aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme et des rendements excédentaires par rapport à un indice de référence composé à 50 % de l'indice composé S&P/TSX et à 50 % de l'indice Dow Jones U.S. Total Stock Market, en investissant dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé principalement de titres de participation nord-américains négociés en bourse qui, selon le gestionnaire (au sens attribué à ce terme ci-après), surclasseront l'indice de référence tout en maintenant une volatilité plus faible et en réduisant la participation aux baisses en période de recul des marchés.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement en appliquant une stratégie « CPR » ou de « croissance à un prix raisonnable » au moyen d'un portefeuille composé principalement de titres de participation d'émetteurs nord-américains négociés en bourse représentant un large éventail de secteurs d'activité et de capitalisations boursières, qui, selon le gestionnaire, présentent une croissance durable des bénéfices, des données fondamentales solides, des évaluations attrayantes, une direction de qualité et des avantages concurrentiels durables. Le Fonds cherchera à générer de l'alpha de façon constante grâce à une recherche fondamentale rigoureuse, à la construction du portefeuille et à une gestion active des risques, de la manière indiquée ci-après.

Pour déterminer les titres à inclure dans le portefeuille, le gestionnaire mènera une recherche fondamentale rigoureuse sur les émetteurs, en privilégiant ceux qui, à son avis, présentent des évaluations attrayantes, une direction de qualité, un potentiel de croissance durable des bénéfices à long terme, une forte capacité de génération de trésorerie, des bilans solides et des avantages concurrentiels durables. Le Fonds prévoit générer diverses sources de rendement, notamment des revenus, des gains en capital et des dividendes.

Le gestionnaire cherchera également à gérer activement le risque du portefeuille en maintenant une large diversification entre les émetteurs et les secteurs d'activité, en évitant toute concentration excessive dans un émetteur, un secteur ou un facteur donné, et en limitant le recours à l'effet de levier, que ce soit au moyen d'emprunts de fonds ou de l'utilisation de dérivés, lesquels ne seront initialement utilisés qu'à des fins de couverture du risque de change (y compris au moyen de contrats de change à terme).

Le portefeuille devrait être composé, selon les moments, des titres de 40 à 75 émetteurs, avec une pondération maximale de 5 % du portefeuille pour un seul titre, une pondération minimale de 25 % du portefeuille dans des émetteurs canadiens et une pondération minimale de 25 % du portefeuille dans des émetteurs américains. En outre, le portefeuille peut, à l'occasion, comprendre des titres privilégiés, des certificats américains d'actions étrangères, des titres de fiducies de placement immobilier, des billets structurés et des placements en capital-investissement, dans chaque cas conformément aux limites prévues par le Règlement 81-102. Le portefeuille devrait également comprendre jusqu'à 10 % d'espèces et de quasi-espèces, selon les besoins de gestion de la liquidité. Le gestionnaire visera un taux

de rotation annuel du portefeuille inférieur à 25 %.

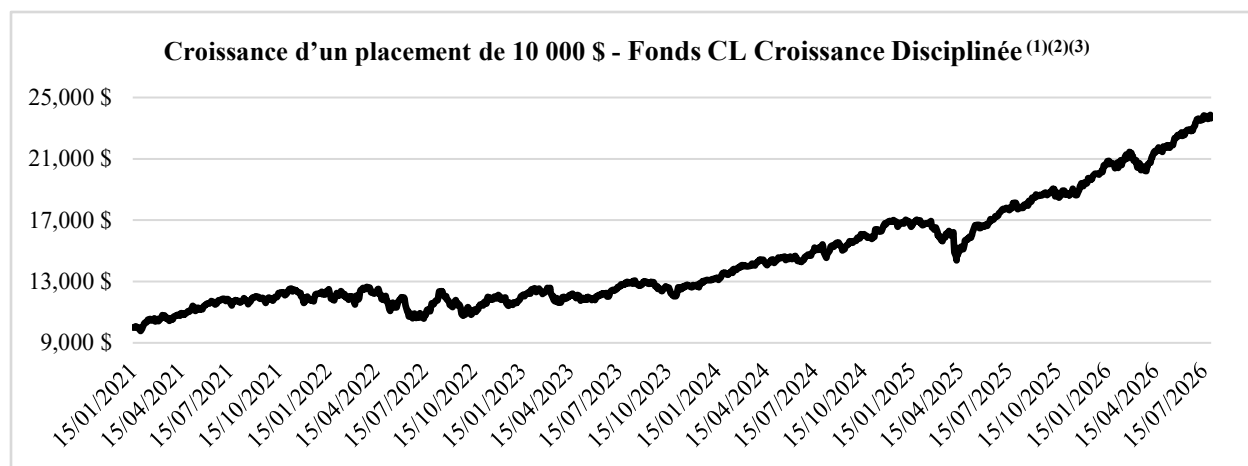
Le gestionnaire surveillera quotidiennement les positions détenues dans le portefeuille et leur exposition aux risques, analysera mensuellement l'attribution de performance et examinera au moins une fois par trimestre les stratégies de placement du Fonds et les thèses de placement qui les sous-tendent. Le Fonds se départira de positions du portefeuille lorsque le gestionnaire déterminera notamment qu'un titre a atteint ou dépassé sa valeur intrinsèque, que les avantages concurrentiels d'un émetteur se sont affaiblis, qu'il existe de meilleures occasions présentant un rendement ajusté au risque plus attrayant, qu'un réexamen des stratégies de placement du Fonds et des thèses de placement qui les sous-tendent le justifie, que la qualité de la direction d'un émetteur s'est détériorée, que l'importance d'une position dépasse le niveau de risque toléré par le gestionnaire ou que la diversification du portefeuille nécessite un ajustement.

Fonds CL Croissance Disciplinée

Philippe Cordeau, gestionnaire de portefeuille au sein de Next Edge, agira à titre de principal gestionnaire de portefeuille du Fonds. Auparavant, du 15 janvier 2021 au 29 juillet 2026, M. Cordeau a occupé les fonctions de principal gestionnaire de portefeuille du Fonds CL Croissance Disciplinée, un fonds d'investissement dont les objectifs et les stratégies de placement sont semblables à ceux du Fonds. Le rendement antérieur du Fonds CL Croissance Disciplinée est présenté ci-après :

Rendements mensuels et annuels du Fonds CL Croissance Disciplinée ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾													
Année	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Cumul à ce jour
2025	-0,67 %	-1,60 %	-2,84 %	-1,82 %	5,11 %	5,91 %	1,74 %	3,41 %	1,59 %	-0,31 %	3,79 %	2,86 %	18,05 %
2024	2,99 %	3,44 %	1,88 %	0,26 %	2,71 %	-0,09 %	5,53 %	0,87 %	0,71 %	0,77 %	6,83 %	0,28 %	29,20 %
2023	6,31 %	-0,20 %	-3,16 %	1,25 %	-2,70 %	5,16 %	4,59 %	-0,02 %	-3,04 %	-3,58 %	4,42 %	3,39 %	12,36 %
2022	-0,82 %	-0,76 %	4,76 %	-6,04 %	0,07 %	-10,21 %	9,06 %	0,12 %	-6,36 %	5,80 %	4,96 %	-3,40 %	-4,51 %
2021	-2,28 %	6,36 %	1,40 %	4,64 %	3,88 %	3,35 %	-0,83 %	1,78 %	-1,06 %	2,94 %	-3,36 %	3,73 %	21,99 %

Source : Morningstar. Pour la période allant du 15 janvier 2021 au 29 juillet 2026.



Source : Morningstar. Pour la période allant du 15 janvier 2021 au 29 juillet 2026.

Rendements historiques du Fonds CL Croissance Disciplinée⁽¹⁾⁽²⁾	
Période	Rendement historique
1 an	30,78 %
3 ans	22,26 %
5 ans	14,96 %
Depuis la création	16,81 %

Source : Morningstar. Au 29 juillet 2026. Les périodes supérieures à un an sont annualisées.

Mesures du risque et de la volatilité sur trois ans du Fonds CL Croissance Disciplinée⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾			
Ratios de capture	Fonds	Catégorie	Indice
Alpha	7,31	(2,03)	(0,04)
Beta	0,59	0,75	1,00
R ²	50,14	59,26	99,06
Ratio de Sharpe	1,83	1,05	1,54
Écart-type	9,88	11,92	11,88

Source : Morningstar. Au 30 juin 2026, soit les chiffres les plus récentes de Morningstar disponibles pendant que M. Cordeau était principal gestionnaire de portefeuille.

Mesures du risque et de la volatilité sur cinq ans du Fonds CL Croissance Disciplinée⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾			
Ratios de capture	Fonds	Catégorie	Indice
Alpha	2,26	(2,53)	(0,83)
Beta	0,74	0,78	1,00
R ²	60,83	65,55	99,14
Ratio de Sharpe	0,90	0,58	0,93
Écart-type	12,73	13,08	13,45

Source : Morningstar. Au 30 juin 2026, soit les chiffres les plus récentes de Morningstar disponibles pendant que M. Cordeau était principal gestionnaire de portefeuille.

Rendements historiques du Fonds CL Croissance Disciplinée⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾			
	1 an	3 ans	5 ans
Placement	30,78	22,26	14,96
Catégorie	14,31	13,54	8,88
Indice	19,31	20,81	14,17
Quartile	1 ^{er}	1 ^{er}	1 ^{er}
Rang centile	11 ^e	1 ^{er}	1 ^{er}
Nbre de placements dans la catégorie	131	127	96

Source : Morningstar. Au 29 juillet 2026. Les périodes supérieures à un an sont annualisées.

Notes :

- (1) Sauf indication contraire, les rendements présentés tiennent compte de la variation de la VL au cours de la période choisie et supposent le réinvestissement de toutes les distributions de revenus et de gains en capital. Les réinvestissements sont effectués à la VL réelle de réinvestissement. Sauf indication contraire, les rendements ne sont pas ajustés pour tenir compte des frais de souscription. Ils tiennent toutefois compte des frais de gestion et d'administration et des autres frais prélevés sur l'actif. Les rendements pour les périodes supérieures à un an sont annualisés. Les rendements passés ne sont pas indicatifs des rendements futurs.
- (2) Sauf indication contraire, les périodes supérieures à un an sont annualisées. Les rendements de « janvier 2021 » représentent le rendement total pour la période allant du 15 janvier 2021 au 31 janvier 2021. Les rendements de « juillet 2026 » représentent le rendement total pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 29 juillet 2026.
- (3) La « catégorie » correspond à la catégorie Actions nord-américaines de Morningstar. L'« indice » correspond à l'indice Morningstar DM Americas GR CAD.

Le rendement du Fonds peut différer sensiblement de celui du Fonds CL Croissance Disciplinée. Il existe d'importantes différences entre le Fonds et le Fonds CL Croissance Disciplinée, notamment à l'égard des indices de référence suivis par les fonds ainsi que de la composition et de la répartition de l'actif des portefeuilles des fonds. Les renseignements présentés ci-dessus sont de nature historique et ne constituent pas, et ne doivent pas être interprétés comme constituant, une prévision ou une indication du rendement futur du Fonds. Ils sont fournis uniquement à des fins d'illustration, ne reflètent pas le rendement futur du Fonds et ne doivent pas être interprétés comme une prévision ou une projection. Rien ne garantit que le rendement du Fonds sera égal ou supérieur à celui du Fonds CL Croissance Disciplinée. Les placements du Fonds et ceux du Fonds CL Croissance Disciplinée ne seront pas identiques et pourraient différer de façon importante. Les rendements passés ne garantissent pas les résultats futurs.

Couverture de change

Le portefeuille peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, auquel cas le Fonds serait exposé aux fluctuations de ces monnaies par rapport au dollar canadien. Bien que le Fonds ne prévoie pas initialement couvrir cette exposition, il pourra, à l'occasion, couvrir une partie ou la quasi-totalité de cette exposition au moyen d'instruments dérivés, y compris des contrats de change à terme.

Utilisation du levier financier

Le Fonds peut avoir recours à un levier financier au moyen d'emprunts (comme une facilité de courtage de premier ordre), d'instruments dérivés ou d'une combinaison de ce qui précède aux fins d'investissement, pour un montant qui ne doit pas dépasser 10 % de l'actif total du Fonds. Le gestionnaire n'a pas l'intention de recourir initialement à des emprunts à des fins de placement. Tout effet de levier utilisé au départ visera à faciliter le Programme d'achats obligatoires sur le marché et/ou une future offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

Si, à un moment donné, les emprunts excèdent la limite de 10 %, le gestionnaire prendra, dès qu'il lui est possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour ramener à 10 % ou moins de l'actif total du Fonds la valeur globale des liquidités empruntées.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds peut avoir recours à divers instruments dérivés (positions acheteur et positions vendeur) aux fins d'investissement ou de gestion des risques. Il peut se servir des instruments dérivés pour ajouter un levier financier à son portefeuille. En règle générale, les instruments dérivés sont des contrats financiers dont la valeur dépend de la valeur d'un actif, d'un taux de référence ou d'un indice sous-jacent, ou en est dérivée, et qui peuvent se rapporter, entre autres, à des titres de créance, à des taux d'intérêt, à des monnaies ou taux de change, à des marchandises et à des indices connexes.

Opérations de prêt ou de mise en pension de titres

Afin de générer des rendements additionnels, le Fonds peut conclure des opérations de prêt ou de mise en pension de titres conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable aux termes d'une convention écrite. Le gestionnaire nommera le dépositaire ou un sous-dépositaire pour agir à titre de mandataire du Fonds pour conclure des opérations de prêt ou de mise en pension de titres. Le mandat énoncera les types d'opérations qui peuvent être conclues par le Fonds, les types d'actifs de portefeuille qui peuvent être utilisés, les exigences relatives aux garanties, les limites relatives à l'ampleur des opérations et les cocontractants admissibles pour les opérations et l'investissement des garanties en espèces. Le mandat prévoira des politiques et des procédures que le Fonds jugera acceptables et qui exigeront que les opérations de prêt et de mise en pension de titres soient conclues conformément aux restrictions et aux pratiques habituelles en matière de placement énoncées ci-dessus, et le mandataire mettra au point ces politiques et ces procédures. De plus, le mandataire :

- ☐ fera en sorte que les garanties soient fournies sous forme d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être échangés contre les mêmes titres que ceux qui font l'objet de l'opération de prêt de titres ou de l'opération de mise en pension ou de prise en pension de titres;
- ☐ procédera quotidiennement à l'évaluation des titres prêtés ou achetés et des garanties pour s'assurer que la valeur des garanties soit au moins égale à 102 % de la valeur des titres;
- ☐ effectuera le placement des garanties en espèces conformément aux restrictions relatives au placement énoncées dans le mandat;
- ☐ n'investira en aucun temps plus de 50 % de la valeur liquidative du Fonds dans des opérations de prêt de titres ou dans des opérations de mise en pension de titres.

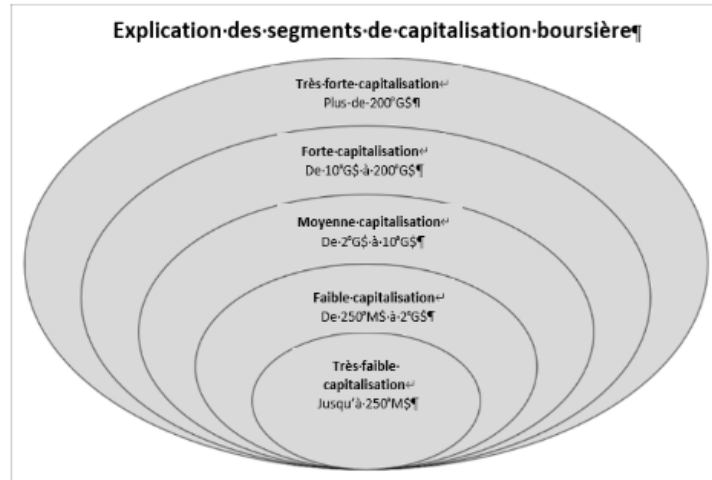
Les opérations de mise en pension de titres du Fonds seront conclues pour des périodes d'au plus 30 jours, avant toute prolongation ou tout renouvellement.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT

Diversification au sein des marchés boursiers nord-américains

Les marchés boursiers nord-américains offrent aux investisseurs un accès à un éventail de sociétés exerçant leurs activités dans divers secteurs, représentant toutes les étapes du développement d'une entreprise et poursuivant des objectifs commerciaux variés. Ces sociétés vont des entreprises en démarrage cherchant à saisir de nouvelles occasions de marché aux sociétés bien établies bénéficiant déjà d'un positionnement important sur leurs marchés respectifs. Cette vaste gamme de possibilités permet aux investisseurs à la fois de cibler des créneaux de marché particuliers et de diversifier leur exposition dans un univers d'investissement étendu.

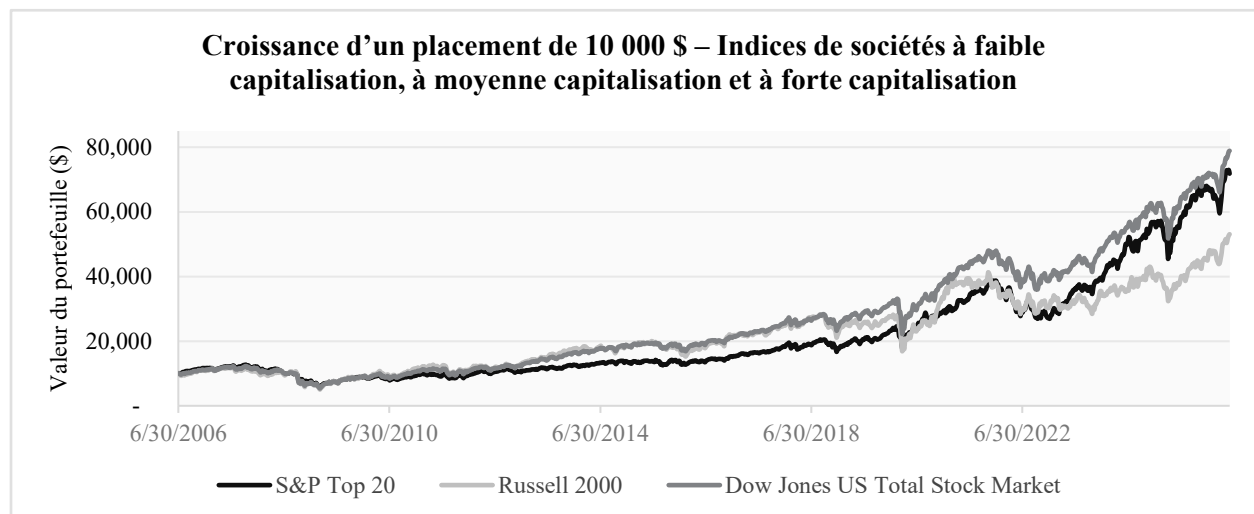
En Amérique du Nord, les marchés boursiers des États-Unis et du Canada offrent des contextes de placement distincts, façonnés notamment par des différences sur le plan de la concentration sectorielle, de la composition des émetteurs et de la profondeur des marchés des capitaux. Par conséquent, chacun de ces marchés peut réagir différemment à l'évolution des conditions économiques et financières. Ainsi, une exposition significative à ces deux marchés élargit l'univers de placement disponible et réduit la dépendance à l'égard des conditions touchant un seul marché. Une diversification accrue peut également être obtenue grâce à une exposition à l'ensemble de l'éventail des capitalisations boursières, des sociétés à très faible capitalisation aux sociétés à très forte capitalisation.



Source : [TRADUCTION] « Market Cap Explained », FINRA (20 septembre 2022).

Le gestionnaire estime que les différents segments de capitalisation boursière offrent des combinaisons distinctes de potentiel de croissance, de maturité des entreprises, de ressources financières, de sensibilité aux marchés et de liquidité de négociation, et que la répartition des placements sur l'ensemble du spectre des capitalisations boursières, allant des sociétés à très faible capitalisation et à faible capitalisation aux sociétés à moyenne capitalisation, à forte capitalisation et à très forte capitalisation, peut procurer une diversification appréciable.

Le gestionnaire estime que les sociétés à très faible capitalisation peuvent offrir une exposition à des entreprises à un stade plus précoce de leur développement, caractérisées par une plus grande souplesse et un potentiel de croissance en pourcentage exceptionnel, tandis que les sociétés à faible capitalisation peuvent permettre d'investir dans des entreprises plus établies qui disposent encore d'une importante marge de croissance. Les sociétés à moyenne capitalisation peuvent constituer un juste équilibre entre croissance et stabilité, alliant souvent l'expansion de leur modèle d'entreprise à une plus grande maturité opérationnelle. Les sociétés à forte capitalisation et à très forte capitalisation offrent généralement des activités bien établies, des sources de revenus diversifiées, un accès plus vaste aux capitaux et une résilience accrue en période d'incertitude macroéconomique. Ensemble, ces cinq segments de capitalisation boursière présentent différents moteurs de rendement, caractéristiques de risque et occasions au sein d'un portefeuille d'actions diversifié. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, les rendements historiques des indices des sociétés à faible capitalisation, à moyenne capitalisation et à forte capitalisation démontrent également que différentes catégories du spectre des capitalisations boursières peuvent contribuer de manière importante à la croissance à long terme des actions.



Source : Next Edge, Bloomberg (8 juin 2026).

Le gestionnaire estime que, comparativement à une forte exposition aux titres à très forte capitalisation, une approche fondée sur l'ensemble du marché peut offrir une participation comparable au potentiel de hausse tout en réduisant le risque de concentration. En élargissant l'exposition à l'ensemble des segments de capitalisation boursière, le portefeuille dépend moins d'un groupe potentiellement restreint de chefs de file du marché et peut mieux résister aux changements de leadership observés au fil des cycles de marché. La diversification au sein des marchés nord-américains ne se limite pas à la capitalisation boursière, puisque la liquidité et la profondeur des marchés jouent également un rôle important en période de volatilité. Une approche liquide couvrant l'ensemble du marché peut permettre de rééquilibrer le portefeuille vers des actifs temporairement délaissés lors des corrections boursières. Des placements diversifiés peuvent également permettre de transformer les périodes de tension sur les marchés en occasions d'achat plutôt qu'en ventes forcées de placements détenus à long terme.

Occasions asymétriques dans les marchés boursiers nord-américains

Les profils de risque asymétriques surviennent lorsque la distribution des rendements potentiels est asymétrique, ce qui signifie que les scénarios de hausse et de baisse ne sont ni d'ampleur comparable ni également probables. Cette asymétrie n'est pas nécessairement favorable; un titre, un secteur ou un segment de marché peut présenter un potentiel de hausse largement supérieur au risque de baisse, ou, à l'inverse, un risque de baisse largement supérieur au potentiel de hausse. Les marchés boursiers nord-américains peuvent faire apparaître ce type d'occasions lorsque les cours, l'opinion des investisseurs et les données fondamentales deviennent temporairement désalignés, créant ainsi la possibilité de capter une part importante de la hausse tout en limitant la participation aux baisses.

Ces configurations asymétriques sont particulièrement visibles durant les périodes de volatilité, lorsque des pressions généralisées à la vente peuvent faire passer sous leur valeur intrinsèque des entreprises de grande qualité ou bénéficiant d'avantages structurels. Une approche diversifiée couvrant l'ensemble des marchés nord-américains peut accroître l'éventail des occasions de placement, puisque les anomalies d'évaluation peuvent se manifester dans divers secteurs, styles de gestion et segments de capitalisation boursière plutôt que dans un seul créneau du marché. La volatilité se distingue toutefois de l'asymétrie; un actif très volatil peut néanmoins présenter un profil symétrique, tandis qu'un actif peu volatil peut présenter un profil asymétrique.

L'alpha et le bêta constituent un cadre utile pour déterminer si le potentiel de rendement est principalement dicté par l'exposition générale au marché ou par des sources de rendement propres à un placement particulier. Le bêta mesure la sensibilité aux fluctuations du marché : un bêta supérieur à 1,0 indique une exposition plus marquée aux variations du marché, un bêta égal à 1,0 correspond à un profil de risque semblable à celui du marché et un bêta inférieur à 1,0 traduit une exposition plus défensive et une sensibilité moindre à la volatilité des marchés.

L'alpha représente le rendement généré au-delà de celui qui serait normalement attendu compte tenu du bêta, ou de l'exposition au marché, seulement. Dans un cadre de risque asymétrique, l'objectif n'est pas simplement d'accroître le risque de marché, mais plutôt de repérer les occasions où la participation à la hausse peut être obtenue plus efficacement. Un profil associant un faible bêta à un alpha élevé reflète cette relation risque-rendement plus avantageuse; la dépendance à l'égard de l'orientation générale du marché est moindre tout en préservant la possibilité d'obtenir des rendements différenciés lorsque les cours et les données fondamentales se rejoignent. Dans les marchés boursiers nord-américains, les profils de risque les plus attrayants se retrouvent souvent là où la participation à la hausse ne résulte pas simplement d'un bêta plus élevé, mais plutôt de données fondamentales mal évaluées et d'une asymétrie favorable. Dans ce contexte, une exposition plus large au marché peut permettre de repérer des risques mieux compensés dans l'ensemble de l'univers des actions.

Le Fonds cherchera à générer de l'alpha de façon constante grâce à une recherche fondamentale rigoureuse, à la construction du portefeuille et à une gestion active des risques.

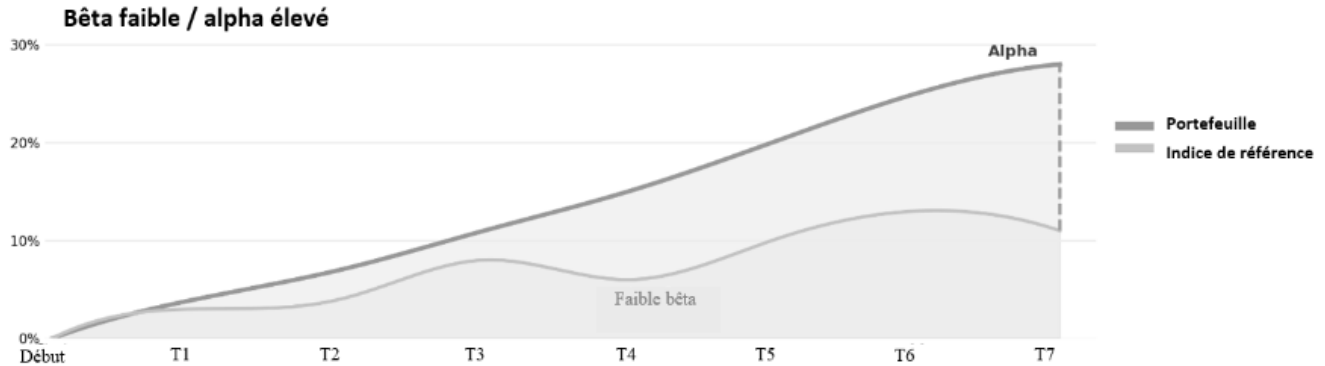


Illustration d'un portefeuille hypothétique présentant un faible bêta et un alpha élevé par rapport à son indice de référence.

Stratégie de croissance à un prix raisonnable

La croissance à un prix raisonnable, ou CPR, est un style de placement qui vise à repérer des sociétés présentant une croissance durable des bénéfices, des données fondamentales solides et des évaluations attrayantes, sans pour autant payer un prix excessif. Plutôt que de rechercher la croissance à n'importe quel prix, la stratégie de CPR met l'accent sur une discipline rigoureuse en matière d'évaluation, en ciblant des entreprises dont la croissance des bénéfices est soutenue par la qualité de leurs activités, leur résilience opérationnelle, la solidité de leur bilan et une trajectoire claire de croissance continue. Cette approche vise à tirer parti des avantages de la croissance composée des bénéfices tout en maintenant une rigueur quant au prix payé pour obtenir cette croissance.

L'objectif du gestionnaire dans le cadre de la stratégie de CPR est de repérer des sociétés dont le marché pourrait sous-estimer la durabilité ou la qualité de la croissance future des bénéfices. Cette approche peut donner lieu à des résultats de placement attrayants lorsque les données fondamentales continuent de s'améliorer, que les évaluations demeurent raisonnables et que la génération de flux de trésorerie progresse de façon composée au fil du temps. En conciliant potentiel de croissance et rigueur en matière d'évaluation, la stratégie de CPR vise à tirer parti du potentiel de hausse de sociétés de grande qualité tout en réduisant le risque de payer un prix excessif pour des titres de croissance déjà fortement prisés ou portés par l'élan du marché.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières canadiennes, notamment le Règlement 81-102 (sous réserve de dispenses), ainsi qu'aux restrictions en matière de placement supplémentaires énoncées ci-après, qui limitent notamment les titres que le Fonds peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions en matière de placement du Fonds prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- (i) investir dans des titres d'un émetteur si, par suite de ce placement, le Fonds serait tenu de présenter une offre publique d'achat qui constitue une « offre formelle » pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de la disposition équivalente des lois sur les valeurs mobilières applicables de tout autre territoire;
- (ii) consentir des prêts de titres ou conclure des conventions de mise en pension de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (iii) investir ou détenir : (i) des titres ou une participation dans une entité non résidente, une participation dans un tel bien, ou un droit ou une option d'acquérir un tel bien, ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien, qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu appréciable en application de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une

participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu appréciable au titre de cette participation en application des règles qui figurent à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation) autre qu'une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou aux termes de toutes modifications à ces dispositions);

- (iv) faire un placement ou exercer une activité qui ferait en sorte que le Fonds ne puisse être admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt;
- (v) acquérir ou détenir un bien qui constituerait un « bien canadien imposable », au sens de la Loi de l'impôt, si la définition était lue sans référence au paragraphe b) de cette définition (ou de toute modification apportée à cette définition) si la juste valeur marchande du bien excède 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens appartenant au Fonds;
- (vi) conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (vii) effectuer ou détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds lui-même soit une fiducie EIPD pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (viii) effectuer ou détenir un placement dans une entité qui constituerait une « société étrangère affiliée » du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (ix) investir dans un titre qui constitue un « abri fiscal déterminé », au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut également détenir des espèces et des quasi-espèces à l'occasion.

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement, à l'utilisation d'actifs, à un emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restriction en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou de l'actif total ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement (à l'exception des restrictions énoncées aux paragraphes (ii), (iv) et (vii) ci-dessus, auxquelles le Fonds doit se conformer en tout temps et qui peuvent nécessiter la vente de placements à l'occasion). Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur et s'il exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'il détient de cet émetteur excéderaient autrement les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

L'approbation des porteurs de parts est requise pour modifier les restrictions en matière de placement et les objectifs de placement du Fonds. Se reporter à la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

FRAIS

Rémunération des placeurs pour compte

Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ par part de catégorie A vendue (3,00 %). Aucune rémunération ne sera versée aux placeurs pour compte à l'égard des parts de catégorie F vendues. La rémunération des placeurs pour compte sera payée par le Fonds par prélèvement sur le produit tiré du placement. Aucune rémunération ne sera payable aux placeurs pour compte à l'égard des parts émises à l'exercice de l'option de surallocation. En plus de la rémunération payable aux placeurs pour compte sur le produit tiré du placement, le gestionnaire versera aux placeurs pour compte, sur les frais de gestion qui lui sont payables par le Fonds, une rémunération différée annuelle pouvant atteindre 0,5 % de la valeur liquidative du Fonds pendant une période pouvant

aller jusqu'à deux ans suivant la clôture du placement.

Frais du placement

Le Fonds paiera les frais engagés dans le cadre du placement (y compris les frais de création du Fonds, les frais d'établissement et d'impression du prospectus, les honoraires et frais des conseillers juridiques, des auditeurs et des placeurs pour compte, et les frais de commercialisation). Le gestionnaire a convenu de payer tous les frais engagés dans le cadre du placement (à l'exclusion de la rémunération des placeurs pour compte) qui dépassent 1,5 % du produit brut tiré du placement.

Frais de gestion

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 1,26 % de la valeur liquidative du Fonds seront versés au gestionnaire, calculés quotidiennement, et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, en contrepartie des services de gestion de fonds d'investissement et de conseil en placement fournis par le gestionnaire au Fonds.

Frais et charges des fonds sous-jacents

Le Fonds peut investir dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre du même groupe que le gestionnaire ou des tiers. Conformément aux lois applicables, le gestionnaire ne facturera pas de frais de gestion ni de frais d'administration au Fonds et aux fonds sous-jacents lorsque cela entraînerait, de l'avis d'une personne raisonnable, un doublement de frais pour les mêmes services.

De plus, aucuns frais de souscription ni frais de rachat ne seront payables par le Fonds relativement à l'achat ou au rachat de titres d'un fonds sous-jacent lorsque ce fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci.

Frais et dépenses continus

Le Fonds sera responsable d'acquitter tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que les frais du Fonds comprendront notamment, selon le cas : les frais des emprunts, les frais d'intérêts et les frais d'exécution des opérations du portefeuille, les taxes et impôts, les frais liés à la conformité aux exigences gouvernementales et aux lois applicables, y compris les droits de participation exigés par les autorités en valeurs mobilières, les frais extraordinaires ainsi que les nouveaux frais payables par le Fonds après la date de clôture, les frais payables au CEI, les honoraires payables à des tiers fournisseurs de services, la quote-part qui revient au Fonds des primes de la couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants pour les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire et les membres du CEI, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, les frais de maintenance du site Web et les frais relatifs à l'émission de parts supplémentaires, notamment les parts supplémentaires émises dans le cadre d'un « placement au cours du marché ». Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle des dirigeants et/ou des administrateurs du gestionnaire ou du CEI ont droit à une indemnisation de la part du Fonds. Le gestionnaire estime que ces frais d'exploitation s'élèveront à environ 250 000 \$ par année.

FACTEURS DE RISQUE

Avant d'investir dans les parts, les acquéreurs éventuels devraient tenir compte non seulement des autres considérations dont il est question ailleurs dans le présent prospectus, mais également de certaines considérations liées à un placement dans les parts qui sont exposées ci-après.

Absence d'antécédents d'exploitation

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe nouvellement constitué sans antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour la négociation des parts et, bien que le Fonds puisse, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, être inscrit à la cote de la TSX, il n'est pas garanti qu'un tel

marché actif se formera ou se maintiendra pour les parts de catégorie F après la réalisation du placement.

Absence de garantie quant à la réalisation des objectifs de placement

Rien ne garantit que le Fonds parviendra à réaliser ses objectifs de placement.

Perte sur un placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'assumer une perte sur leur placement.

Absence de durée fixe; risque lié à la liquidité limitée des rachats

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe et est destiné à être exploité sur une base continue. Par conséquent, les porteurs de parts ne devraient pas s'attendre à réaliser leur placement dans le cadre d'une liquidation du Fonds à une date prédéterminée. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la volonté et la capacité d'assumer les risques économiques associés à un placement pour une période indéterminée.

Bien que le Fonds offre aux porteurs de parts le droit de faire racheter leurs parts de catégorie F à un prix fondé sur la VL par part de catégorie F sur une base trimestrielle, ces rachats sont assujettis à une limite maximale de 1,5 % par trimestre, ce qui limite le nombre de parts de catégorie F pouvant être rachetées au cours d'un trimestre donné, comme il est indiqué à la rubrique « Rachats ». Si les demandes de rachat dépassent la limite trimestrielle de 1,5 %, le Fonds pourrait ne satisfaire qu'une partie de la demande de rachat d'un porteur de parts et reporter le rachat des parts restantes à des dates de rachat ultérieures, lesquels pourraient à leur tour être assujettis à d'autres limites. Par conséquent, un porteur de parts pourrait être incapable de faire racheter la totalité ou une partie de son placement au moment souhaité ou dans un délai qu'il juge acceptable.

Risque lié au caractère essentiel de certains membres du personnel clé

Le succès du Fonds dépend, dans une large mesure, du maintien des services, de l'expertise en placement, du jugement et de l'expérience de certains membres du personnel clé du gestionnaire, notamment Philippe Cordeau (collectivement, les « **membres du personnel clé** »). Les membres du personnel clé sont notamment responsables de la recherche, de l'évaluation, de la structuration, de la réalisation, du suivi et de la cession des placements, ainsi que de la gestion de la stratégie de placement globale et des activités du Fonds.

Rien ne garantit que les membres du personnel clé continueront d'être employés par le gestionnaire ou de demeurer autrement disponibles pour le gestionnaire ou le Fonds. La démission, l'incapacité, le décès, le départ à la retraite, la réduction de la participation ou la perte des services d'un membre clé du personnel pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité du Fonds à repérer des occasions de placement attrayantes, à gérer efficacement les placements existants ou à mettre en œuvre sa stratégie de placement.

Le rendement du Fonds peut être fortement influencé par l'expérience, les compétences et les relations des membres du personnel clé. Bien que le gestionnaire puisse embaucher et maintenir en poste d'autres professionnels en placement et mettre en œuvre des mesures de planification de la relève, rien ne garantit que des remplaçants convenables pourront être trouvés ou embauchés en temps opportun ou qu'ils disposeront d'une expertise, de relations ou de capacités de placement équivalentes.

De plus, la concurrence pour attirer des professionnels qualifiés en placement est vive. La perte de membres du personnel clé ou l'incapacité du gestionnaire à attirer, maintenir en poste et motiver du personnel qualifié pourrait nuire aux activités du Fonds, à son rendement, à sa situation financière et à ses perspectives. Par conséquent, les investisseurs sont exposés au risque que des changements parmi les membres du personnel clé aient une incidence défavorable sur la valeur de leur placement dans le Fonds.

Risque lié à la décote du marché

Le prix des parts fluctuera selon les conditions du marché et d'autres facteurs. Si vous vendez vos parts, le prix que

vous recevrez pourra être supérieur ou inférieur à celui que vous avez payé initialement. Les parts sont conçues pour les investisseurs à long terme et ne devraient pas être considérées comme des véhicules de négociation. Les parts de fonds d'investissement à capital fixe, en particulier des fonds d'investissement qui offrent des droits de rachat limités comme le Fonds, sont souvent négociées moyennant une décote par rapport à leur valeur liquidative. Les parts peuvent être négociées à un prix qui est inférieur à celui du premier appel public à l'épargne.

Rendement du portefeuille

La VL par part variera en fonction de la fluctuation de la juste valeur des titres du portefeuille. Le Fonds et le gestionnaire n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui ont une incidence sur la juste valeur des titres du portefeuille, y compris les facteurs qui visent les marchés des actions et des titres de créance en général, comme la conjoncture économique et la situation politique générales et les fluctuations des taux d'intérêt, l'inflation à l'échelle mondiale ou locale et les facteurs propres à chaque émetteur compris dans le portefeuille, comme les changements apportés à la direction ou à l'orientation stratégique, la réalisation d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les changements apportés aux politiques de distribution et d'autres événements pouvant avoir une incidence sur la valeur des titres. Certaines économies mondiales connaissent une croissance nettement moindre et certaines d'entre elles ont traversé ou traversent une récession. Rien ne garantit que la disponibilité réduite du crédit et les dévaluations importantes des titres de capitaux propres n'aient pas d'incidence défavorable sur les marchés dans lesquels le Fonds investira à court ou à moyen terme.

Titres de participation

Dans la mesure où le Fonds détient des titres de participation, il sera influencé par l'état du marché boursier dans les territoires où les titres que détient le Fonds sont inscrits à des fins de négociation et par les modifications de la situation des émetteurs des titres que détient le Fonds. En outre, dans la mesure où le Fonds détient des placements étrangers, il sera influencé par des facteurs politiques et économiques mondiaux et par la valeur du dollar canadien par rapport aux devises qui serviront à évaluer les positions des placements étrangers que détient le Fonds.

Risque lié aux émetteurs à faible capitalisation et à très faible capitalisation

Le Fonds peut investir dans des titres d'émetteurs à faible capitalisation et à très faible capitalisation. Ces émetteurs peuvent avoir un historique d'exploitation plus limité, moins de ressources de gestion, moins de gammes de produits, moins de ressources financières et un accès plus restreint aux capitaux que les sociétés plus importantes et mieux établies. Par conséquent, les titres d'émetteurs à faible capitalisation et à très faible capitalisation peuvent être exposés à des risques et à une volatilité des cours plus élevés que ceux des émetteurs de plus grande taille.

Les émetteurs à faible capitalisation et à très faible capitalisation peuvent être davantage touchés par les ralentissements économiques, les fluctuations des taux d'intérêt, les pressions concurrentielles, les changements réglementaires et les événements défavorables touchant leurs activités. Ces émetteurs peuvent avoir des activités moins diversifiées et dépendre d'un nombre limité de produits, de services, de clients, de fournisseurs ou de membres du personnel clé. Par conséquent, un fait défavorable touchant un émetteur donné peut avoir une incidence plus importante sur sa situation financière et sa valeur marchande.

De plus, les titres d'émetteurs à faible capitalisation et à très faible capitalisation se négocient souvent à des volumes plus faibles et peuvent être moins liquides que les titres de sociétés plus importantes. Le Fonds peut donc éprouver des difficultés à acquérir ou à céder ces placements aux prix souhaités, voire à les acquérir ou à les céder tout simplement, particulièrement en période de volatilité des marchés ou de réduction de leur liquidité. Les cours de ces titres peuvent être davantage sujets à des fluctuations brusques ou irrégulières et l'écart entre les cours acheteur et vendeur peut être plus important que pour les titres d'émetteurs de plus grande taille.

Bien que les placements dans des émetteurs à faible capitalisation et à très faible capitalisation puissent offrir un potentiel de rendement supérieur à long terme, ils comportent généralement un degré de risque plus élevé et peuvent entraîner des pertes plus importantes que les placements dans des émetteurs plus grands et mieux établis.

FNB et fonds en gestion commune

Le Fonds peut effectuer des opérations sur des FNB et des fonds en gestion commune. Les FNB et les fonds en gestion commune sont généralement tenus de payer des frais de gestion ainsi que d'autres frais et charges, selon le cas, ce qui réduira leur valeur et leur rendement.

Certificats d'actions étrangères

Le Fonds peut acquérir des certificats d'actions étrangères parrainés ou non parrainés habituellement émis par une banque ou une société de fiducie et attestant la propriété de titres sous-jacents d'une société (collectivement, les « **Certificats d'actions étrangères** »). En règle générale, les Certificats d'actions étrangères nominatifs sont conçus pour être utilisés sur le marché américain des valeurs mobilières, tandis que les Certificats d'actions étrangères au porteur sont conçus pour être utilisés sur des marchés des valeurs mobilières situés à l'extérieur des États-Unis.

Les Certificats d'actions étrangères ne sont pas nécessairement libellés dans la même monnaie que les titres sous-jacents en lesquels ils peuvent être convertis et peuvent être émis dans le cadre de programmes parrainés ou non parrainés. Bien que les exigences réglementaires applicables aux programmes parrainés et non parrainés soient généralement semblables, il peut dans certains cas être plus facile d'obtenir des renseignements financiers auprès d'un émetteur ayant participé à la création d'un programme parrainé. Par conséquent, les renseignements disponibles concernant les émetteurs des titres sous-jacents visés par des programmes non parrainés peuvent être moins nombreux, et il peut ne pas exister de corrélation entre ces renseignements et la valeur marchande des certificats d'actions étrangères.

Négociation d'options

Le Fonds peut acheter et vendre des options d'achat et des options de vente à des fins de placement.

À titre d'acheteur d'options, le Fonds peut perdre son placement dans l'option, soit la prime versée au moment de l'achat, si l'option n'est ni vendue ni exercée alors qu'elle conserve une valeur résiduelle, ou encore s'il n'est pas rentable de l'exercer à son échéance.

À titre de vendeur d'options, le Fonds est exposé à l'intégralité du risque associé à sa position de placement dans les titres composant le portefeuille. Le Fonds peut être exposé : a) dans le cas d'une option d'achat couverte, au risque que le cours du marché du titre sous-jacent chute sous le prix d'acquisition du titre (dans la mesure où cette baisse excède la prime reçue); b) dans le cas d'une option de vente couverte, au risque que le cours du marché du titre sous-jacent augmente au-delà du prix de vente établi pour constituer la position vendeur sous-jacente (dans la mesure où cette hausse excède la prime reçue); et c) dans le cas de positions vendeur découvertes, à un risque théoriquement illimité. À titre de vendeur d'options, le Fonds peut également renoncer à certaines possibilités de gains sur le titre sous-jacent.

Rien ne garantit qu'une bourse de valeurs ou qu'un marché hors cote liquide existera et permettra au Fonds d'émettre des options selon les modalités recherchées ou de liquider ses positions sur options s'il souhaite le faire. La capacité du Fonds à liquider ses positions peut également être limitée par les plafonds quotidiens de négociation imposés par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si le Fonds ne peut racheter une option d'achat qui est dans le cours, il ne pourra réaliser ses profits ni limiter ses pertes avant que l'option puisse être exercée ou arrive à échéance.

Négociation de contrats à terme de gré à gré

Le Fonds peut négocier des contrats à terme de gré à gré et des options sur ceux-ci qui, contrairement aux contrats à terme standardisés, ne sont pas négociés sur des marchés organisés et ne sont pas normalisés; ce sont plutôt les banques et les courtiers qui agissent pour leur propre compte sur ces marchés et négocient chaque opération individuellement. Les opérations à terme de gré à gré et au comptant sont largement non réglementées; aucun plafond ne limite les fluctuations quotidiennes des prix. Les intervenants qui négocient sur les marchés à terme de gré à gré ne sont pas tenus de continuer à fournir un marché pour les contrats qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes

d'illiquidité, parfois prolongées. Il est déjà arrivé que certains participants à ces marchés refusent de fournir des cours pour certaines devises ou marchandises, ou proposent des cours ayant un écart exceptionnellement important entre le cours auquel ils étaient prêts à acheter et celui auquel ils étaient prêts à vendre. Des perturbations peuvent survenir sur tout marché à terme de gré à gré sur lequel le Fonds effectue des opérations en raison de volumes de négociation exceptionnellement élevés, d'interventions politiques ou d'autres facteurs. L'imposition de contrôles par des autorités gouvernementales pourrait également restreindre ces opérations à terme de gré à gré à un niveau inférieur à celui que recommanderait autrement le gestionnaire, ce qui pourrait nuire au Fonds.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Le Fonds peut investir la totalité ou une part importante de son actif dans un ou plusieurs fonds d'investissement sous-jacents. Par conséquent, le rendement du Fonds dépendra de celui de ces fonds sous-jacents. Le Fonds sera indirectement exposé aux risques associés aux placements détenus par les fonds sous-jacents. Rien ne garantit que les objectifs de placement d'un fonds sous-jacent seront atteints. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats ou devient difficile à vendre, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de liquider son placement au moment ou au prix souhaité. En outre, le Fonds peut être exposé aux risques de liquidité, d'évaluation, d'exploitation et de gestion de portefeuille des fonds sous-jacents dans lesquels il investit.

Risque lié aux billets structurés

Le Fonds peut investir dans des billets structurés dont le rendement est lié au rendement d'un ou de plusieurs actifs de référence sous-jacents. La valeur d'un billet structuré peut être influencée par le rendement de l'actif de référence, les variations des taux d'intérêt, la volatilité des marchés, le délai restant jusqu'à l'échéance et la solvabilité de l'émetteur. Les billets structurés peuvent être difficiles à évaluer ou à négocier et peuvent être moins liquides que d'autres placements. De plus, le Fonds sera exposé au risque que l'émetteur du billet structuré ne soit pas en mesure d'effectuer les paiements exigibles aux termes de l'instrument, auquel cas le Fonds pourrait perdre la totalité ou une partie de son placement.

Concentration

Le gestionnaire peut prendre, dans le cadre de chaque stratégie, des positions plus concentrées que celles d'un fonds d'investissement type ou concentrer les placements dans certains secteurs d'activité, secteurs du marché ou auprès d'un nombre limité d'émetteurs. Une surpondération de placements dans certains secteurs, marchés, secteurs d'activité ou émetteurs comporte le risque que le Fonds subisse des pertes en raison d'une baisse du cours des titres de ces secteurs, marchés, secteurs d'activité ou émetteurs.

Risque lié aux instruments dérivés

Le Fonds peut utiliser divers instruments dérivés (positions acheteur et positions vendeur), y compris des swaps, des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des options sur contrats à terme, pour atteindre ses objectifs de placement. Le Fonds peut investir dans de tels dérivés aux fins de couverture du change (c.-à-d. la gestion du risque) ou de placement (c.-à-d. la spéculation), sous réserve du respect des dispositions applicables du Règlement 81-102. Rien ne garantit qu'une stratégie de dérivés utilisée par le Fonds réussira à couvrir le risque ou à améliorer les rendements, étant donné que le rendement d'un dérivé est fondé sur des événements futurs qui sont susceptibles ou non de se produire ou qui, même s'ils se produisent, pourraient ne pas avoir les effets escomptés. Le coût pour le Fonds de la conclusion d'instruments dérivés réduira l'actif dont le Fonds dispose pour des placements directs dans des titres pour le portefeuille. Certains instruments dérivés peuvent obliger le Fonds à fournir de façon continue une marge ou une garantie auprès du cocontractant, selon les fluctuations de la valeur de l'instrument dérivé. Si le Fonds est tenu de fournir une garantie supérieure à sa position de trésorerie, il pourrait être tenu de vendre des titres du portefeuille ou de liquider l'instrument dérivé, ce qui pourrait dans les deux cas avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et le cours des parts de catégorie F.

Risque de défaut des cocontractants

Le Fonds peut être exposé au risque de crédit des cocontractants avec lesquels il conclut des opérations financières,

notamment des opérations sur dérivés, des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension, des conventions d'emprunt, des contrats de change et d'autres ententes contractuelles. Les cocontractants peuvent comprendre des institutions financières, des courtiers en valeurs mobilières, des dépositaires, des courtiers principaux et d'autres intervenants du marché.

Le Fonds est exposé au risque qu'un cocontractant fasse faillite, devienne insolvable ou manque autrement à ses obligations aux termes d'une opération dans les délais prescrits ou de quelque manière que ce soit. Dans de telles circonstances, le Fonds pourrait subir des retards dans le recouvrement de ses actifs, être incapable de réaliser les garanties obtenues ou subir des pertes à l'égard des sommes qui lui sont dues par le cocontractant. La valeur des garanties obtenues par le Fonds pourrait être insuffisante pour couvrir les obligations de la contrepartie, particulièrement en période de tensions sur les marchés, lorsque la valeur de ces garanties peut diminuer rapidement.

Les défauts des cocontractants, les défaillances opérationnelles ou les différends relatifs aux modalités des opérations peuvent nuire aux activités du Fonds, à sa liquidité, à ses rendements et à sa capacité de respecter ses obligations. Même si le gestionnaire cherche à surveiller la solvabilité des cocontractants et à gérer l'exposition à ceux-ci au moyen de protections contractuelles, d'ententes de garantie et d'une diversification des cocontractants, rien ne garantit que ces mesures permettront d'éliminer efficacement le risque de défaut des cocontractants. Les pertes résultant du défaut ou de la défaillance d'un cocontractant pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le Fonds et sur la valeur des parts.

Utilisation des ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert de titres lorsqu'il anticipe une baisse du cours de ces titres ou afin de couvrir certaines positions du portefeuille. Les ventes à découvert permettent à l'investisseur de tirer profit de la baisse des cours dans la mesure où celle-ci excède les coûts d'opération et les coûts liés à l'emprunt des titres. Toutefois, les ventes à découvert de titres qui ne sont pas détenus par le Fonds comportent nécessairement certains risques supplémentaires. De telles opérations exposent le Fonds à un risque de perte supérieur au montant du placement initial, et ces pertes peuvent augmenter rapidement et sans limite réelle. Une vente à découvert crée un risque de perte théoriquement illimité puisque le cours du titre sous-jacent peut théoriquement augmenter sans limite, ce qui accroît le coût que le Fonds doit engager pour acheter ces titres afin de couvrir sa position vendeur.

Rien ne garantit que le Fonds pourra continuer à avoir accès aux emprunts de titres vendus à découvert. Dans un tel cas, le Fonds pourrait faire l'objet d'un rachat forcé (c'est-à-dire être contraint de racheter les titres sur le marché afin de les restituer au prêteur). Rien ne garantit non plus que les titres nécessaires pour couvrir une position vendeur pourront être achetés à un prix correspondant ou voisin du cours affiché sur le marché. L'achat de titres pour liquider une position vendeur peut lui-même entraîner une hausse supplémentaire du cours de ces titres, augmentant ainsi les pertes subies.

Risque lié aux émetteurs

La valeur d'un titre peut diminuer en raison d'un certain nombre de facteurs qui sont liés directement à l'émetteur, comme le rendement de sa direction, le levier financier et la demande réduite pour les produits et les services de l'émetteur, ainsi que les bénéfices passés et prospectifs et la valeur des actifs de l'émetteur.

Risque de change

Le Fonds peut mettre en œuvre des pratiques et des stratégies qui l'exposeront aux fluctuations des taux de change et, par conséquent, au risque de change. Les prix des parts sont fixés en dollars canadiens. Cependant, puisqu'une part des actifs du Fonds peut être libellée directement en dollars américains ou dans des titres qui sont négociés en dollars américains ou dont les revenus sont libellés en dollars américains, ou dans des instruments dérivés qui procurent une exposition à des devises, il sera assujéti au risque de baisse de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Les taux des monnaies dans des pays étrangers peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes pour un certain nombre de raisons, dont les fluctuations des taux d'intérêt, les taux d'inflation, la balance des paiements et les surplus ou les déficits budgétaires, l'intervention (ou le défaut d'intervenir) par le Canada ou des gouvernements étrangers, des banques centrales ou des entités supranationales, comme le Fonds monétaire international, ou par

l'imposition de contrôles des monnaies ou d'autres événements politiques au Canada ou à l'étranger. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la valeur du portefeuille du Fonds. Le Fonds peut couvrir une partie ou la quasi-totalité de l'exposition du Fonds aux fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien à l'occasion, à l'appréciation du gestionnaire, au moyen d'instruments dérivés, y compris des contrats de change à terme. L'utilisation d'opérations de couverture peut réduire le risque de perte découlant de fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien. Le recours à des opérations de couverture comporte des risques particuliers, notamment dans la mesure où l'évaluation que le gestionnaire a faite de certains mouvements des marchés se révèle incorrecte, le risque que le recours à des opérations de couverture donne lieu à des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si aucune opération de couverture n'avait été réalisée. Les ententes en matière de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds si les attentes du gestionnaire en ce qui concerne des événements ou des conditions de marché futurs se révèlent inexactes. En outre, les coûts liés à un programme de couverture peuvent l'emporter sur les avantages des ententes dans ces circonstances.

Risque lié à la couverture de change

Le Fonds peut, à l'occasion, mettre en œuvre des stratégies de couverture de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change sur la valeur de ses placements. Rien ne garantit que les stratégies de couverture utilisées par le Fonds seront fructueuses ou qu'elles produiront les résultats escomptés.

La couverture de change peut ne pas éliminer complètement l'exposition aux fluctuations des taux de change et peut, dans certaines circonstances, réduire ou éliminer des gains qui auraient autrement résulté de l'évolution favorable des taux de change. Les opérations de couverture comportent des coûts et des frais qui seront pris en charge directement ou indirectement par le Fonds et qui peuvent réduire son rendement. De plus, les stratégies de couverture comportent le risque que la valeur de la couverture ne corresponde pas parfaitement à celle des actifs couverts, ce qui pourrait se traduire par un surplus ou un déficit de couverture.

L'utilisation d'instruments de couverture de change peut également exposer le Fonds à d'autres risques, notamment le risque de défaut des cocontractants, le risque de liquidité, le risque d'évaluation et le risque opérationnel. Les opérations de couverture peuvent ne pas être offertes à des prix intéressants, être difficiles à mettre en œuvre en raison des conditions du marché ou, dans certaines circonstances, accroître plutôt que réduire la volatilité globale. Le Fonds peut également choisir de ne couvrir qu'une partie de son exposition aux taux de change ou de ne pas la couvrir du tout. Par conséquent, le Fonds pourrait demeurer exposé aux fluctuations des taux de change, lesquelles pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de ses placements, sur sa VL et sur la valeur des parts.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation et à tout moment, de couvrir la totalité ou une partie de l'exposition du Fonds aux taux de change ou de ne pas la couvrir du tout, et rien ne garantit que ses décisions en matière de couverture produiront les résultats souhaités.

Risque d'évaluation

Lorsque les cours du marché ne sont pas facilement accessibles ou ne sont pas jugés fiables, le Fonds évalue ses placements à leur juste valeur établie de bonne foi conformément aux obligations du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie. L'établissement de la juste valeur peut nécessiter des décisions subjectives au sujet de la valeur d'un titre ou d'un autre actif. Par conséquent, rien ne garantit que l'établissement de la juste valeur entraînera des rajustements des cours de titres ou d'autres actifs, ni que la juste valeur reflétera le cours du marché réel, et il se peut que la juste valeur établie pour un titre ou un autre actif diffère sensiblement des cours cotés ou publiés, des cours utilisés par d'autres personnes pour le même titre ou actif et/ou de la valeur qui, en réalité, pourrait être ou est réalisée à la vente de ce titre ou de cet actif.

Risques liés au programme d'achats obligatoires sur le marché

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds entreprendra le PAOM aux termes duquel il achètera toute part de catégorie F offerte sur le marché à un prix qui correspond à 90 % ou moins de la dernière VL par part de catégorie F. Toutefois, le nombre maximal de parts de catégorie F pouvant être achetées dans le cadre du PAOM : (i) correspond, au cours d'un mois donné, à 0,5 % du nombre de parts de catégorie F en circulation le premier jour de ce mois

et (ii) correspond, au cours d'un jour de bourse donné de ce mois, au nombre maximal de parts de catégorie F pouvant être achetées au cours de ce mois, moins les parts de catégorie F achetées dans le cadre du PAOM avant ce jour-là au cours de ce mois, divisé par le nombre de jours de bourse restants dans ce mois, et sous réserve des modalités énoncées dans la déclaration de fiducie. Le Fonds pourrait devoir liquider une partie du portefeuille afin de financer les achats dans le cadre du PAOM. De plus, si un nombre important de parts de catégorie F sont achetées et annulées, les frais du Fonds seraient répartis entre un plus petit nombre de parts, ce qui pourrait entraîner une hausse du ratio des frais de gestion. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds à tout moment sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il n'est plus rentable de maintenir le Fonds et/ou si cela est dans l'intérêt des porteurs de parts. Il se pourrait que le Fonds soit dissous par suite d'achats sur le marché et/ou de rachats avant que le gestionnaire ne choisisse par ailleurs de le dissoudre, auquel cas le rendement pour les porteurs de parts pourrait être moins élevé que prévu étant donné que le gestionnaire devra liquider le portefeuille avant ce moment.

Cours des parts de catégorie F

Malgré le PAOM, les parts de catégorie F pourraient se négocier à un escompte important par rapport à la VL par part de catégorie F. Rien ne garantit que les achats de parts de catégorie F effectués par le Fonds feront en sorte que les parts de catégorie F se négocient à un prix égal ou supérieur à la VL par part de catégorie F. Le cours des parts de catégorie F sera déterminé, entre autres, par la demande relative à l'égard des parts de catégorie F et du Fonds, le rendement du portefeuille et la perception des investisseurs à l'égard du caractère attrayant global du Fonds en tant qu'investissement comparativement à d'autres investissements. Ce risque est distinct du risque que la VL par part diminue et est assujéti à des facteurs indépendants de la volonté du Fonds et du gestionnaire.

Risque lié à l'effet de levier

Si le recours à l'effet de levier par le Fonds crée la possibilité de hausses du rendement, il crée également des risques pour le Fonds. Dans la mesure où elles sont utilisées, rien ne garantit que les stratégies de levier financier du Fonds seront fructueuses. L'effet de levier est une technique spéculative qui peut exposer le Fonds à plus de risques et à des coûts accrus. Le produit net que le Fonds tire de son recours à des emprunts sera investi conformément aux objectifs et aux politiques en matière de placement du Fonds qui sont décrits dans le présent prospectus. En règle générale, tant que les titres du portefeuille du Fonds procurent un taux de rendement supérieur (déduction faite des frais du Fonds applicables) aux intérêts débiteurs et autres coûts pour le Fonds de cet effet de levier, l'investissement du produit qui en est tiré devrait produire un revenu supérieur à celui exigé pour payer les coûts de l'effet de levier. Toutefois, si les taux d'intérêt à plus court terme devaient augmenter par rapport au taux de rendement du portefeuille du Fonds, les intérêts débiteurs et autres coûts pour le Fonds de l'effet de levier pourraient dépasser le taux de rendement des titres de créance et autres placements que détient le Fonds, réduisant ainsi les rendements pour les porteurs de parts. De plus, le Fonds prendra en charge tous les frais de toute forme d'effet de levier auquel il a recours, ce qui viendra réduire le rendement de l'investissement pour le Fonds. Rien ne permet donc de garantir que le recours par le Fonds à l'effet de levier produira un rendement supérieur sur les parts, et il pourrait même entraîner des pertes. Le Fonds est également assujéti au risque qu'une baisse importante de la valeur du portefeuille (même si elle est attribuable à des conditions de marché temporaires) ou une augmentation des obligations de dépôt de garantie aux termes de ses ententes d'emprunt fassent en sorte que le Fonds soit tenu de liquider une partie de ses placements à un moment où la valeur des obligations est diminuée.

Risque d'inflation/de déflation

Le risque d'inflation est le risque que la valeur des actifs ou du revenu tiré des placements du Fonds soit inférieure à l'avenir à mesure que l'inflation diminue la valeur des paiements à des dates futures. À mesure que l'inflation augmente, la valeur réelle du portefeuille du Fonds pourrait baisser. Le risque de déflation est le risque que les cours dans l'ensemble de l'économie baissent au fil du temps. La déflation pourrait avoir un effet défavorable sur la solvabilité des émetteurs et pourrait entraîner de plus fortes probabilités de défaillance des émetteurs, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur du portefeuille et des parts du Fonds.

Risque lié aux changements d'ordre réglementaire

Dans la mesure où la législation ou des autorités de réglementation, notamment des banques, nationales ou

infranationales au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres territoires étrangers pertinents imposent des exigences ou des restrictions additionnelles qui ont une incidence sur la capacité de certaines institutions financières de consentir des prêts, plus particulièrement en ce qui concerne des opérations à fort levier financier, de tels placements pourraient devenir moins nombreux et une telle législation ou réglementation pourrait faire baisser la valeur marchande des placements détenus par le Fonds.

Risque de liquidité

Le Fonds peut investir dans des placements illiquides, à la condition que, immédiatement après l'achat, au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds soit composée d'actifs illiquides. Le Fonds n'est pas autorisé à détenir, pendant une période de 90 jours ou plus, des actifs illiquides représentant plus de 15 % de sa valeur liquidative. Si plus de 15 % de la valeur liquidative du Fonds est composée d'actifs illiquides, le Fonds prendra, dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour ramener le pourcentage de sa valeur liquidative composée d'actifs illiquides à au plus 15 %.

Le risque de liquidité existe lorsque des placements en particulier sont difficiles à acheter ou à vendre au moment où le Fonds souhaiterait le faire ou au prix que le Fonds considère comme leur valeur actuelle. Les placements illiquides peuvent devenir difficiles à évaluer, plus particulièrement lorsque les marchés sont volatils. Les placements illiquides du Fonds peuvent réduire ses rendements parce que le Fonds pourrait être incapable de les vendre à un moment ou à un prix avantageux ou pourrait éventuellement devoir aliéner d'autres placements à des moments ou à des prix désavantageux pour satisfaire à ses obligations, ce qui pourrait l'empêcher de tirer parti d'autres occasions de placement. De plus, le marché pour certains placements pourrait devenir illiquide en raison d'une conjoncture économique ou du marché défavorable indépendamment de toute évolution défavorable de la situation d'un émetteur donné.

Risques fiscaux canadiens

Le Fonds sera assujéti à certains risques fiscaux qui s'appliquent généralement aux fonds d'investissement qui détiennent des titres canadiens et/ou des titres non canadiens, notamment ce qui suit.

Si le Fonds n'est pas ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » diffèreraient considérablement et de façon défavorable à certains égards. Plus particulièrement, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital, il pourrait être assujéti aux règles sur « l'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt et il pourrait également être assujéti à un impôt minimum de remplacement. Selon les règles de la Loi de l'impôt, les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » sont généralement exonérées de l'impôt minimum de remplacement.

En règle générale, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme mentionnées ci-après, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre de placements faits par l'intermédiaire de certains produits dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres, et ce, sauf lorsque ces produits dérivés (ou ventes à découvert) sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus au titre de capital, pourvu qu'il y ait un lien suffisant, et il constatera de tels gains ou de telles pertes aux fins de l'impôt au moment où le Fonds les réalise ou les subit. L'imposition de certains placements du Fonds peut être (i) incertaine en vertu du droit fiscal canadien en ce qui concerne le montant et le moment de la constatation du revenu, des gains ou des pertes et la classification du revenu; et (ii) moins favorable pour le Fonds ou les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F, à titre de contribuables canadiens, que pour les contribuables du territoire où est fait le placement en ce qui concerne, notamment, les crédits d'impôt ou les subventions, les retenues d'impôt ou le fait que la structure de placement soit conçue en fonction des investisseurs résidant dans le territoire où le placement est fait et non pour les investisseurs résidant au Canada comme le Fonds. Certains placements du Fonds peuvent entraîner un revenu réputé accumulé ou reçu même si le Fonds ne reçoit pas le revenu sur une base courante ou en espèces. Cela pourrait faire en sorte que le Fonds soit obligé de vendre d'autres placements, notamment dans des circonstances défavorables. Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour couvrir par rapport au dollar canadien la valeur du portefeuille libellée dans une monnaie

autre que le dollar canadien. Les gains réalisés et les pertes subies sur les instruments dérivés en raison de la fluctuation des devises par rapport au dollar canadien seront, s'il existe un lien suffisant, traités et déclarés pour l'application de la Loi de l'impôt au titre de capital si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour le Fonds et les désignations relatives aux gains en capital du Fonds seront faites et déclarées aux porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F sur cette base.

La Loi de l'impôt renferme des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui portent sur certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait qualifié de revenu ordinaire en des gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris à certains instruments dérivés). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à des instruments dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés sur ces instruments dérivés qui seraient par ailleurs des gains en capital seraient traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt comprend des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à des couvertures du change à l'égard d'investissements détenus au titre du capital.

Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par le Fonds à l'égard de titres dérivés et de titres du portefeuille est déclarée à titre d'immobilisations, mais qu'il est déterminé ultérieurement qu'elle doit être traitée comme un revenu, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions pour les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F pourraient augmenter. Toute révision par l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds soit tenu d'acquitter la retenue d'impôt impayée sur des distributions antérieures versées à des porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F qui n'étaient pas des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment du versement de la distribution, ce qui pourrait réduire la VL du Fonds, la VL par part de catégorie A ou de catégorie F et/ou le cours des parts de catégorie A.

La pratique de l'ARC est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt quant au classement d'éléments comme des gains en capital ou comme un revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue de l'ARC.

Dans certaines circonstances, l'intérêt sur les fonds empruntés pour racheter des parts pourrait ne pas être entièrement déductible par le Fonds, ce qui aurait pour effet d'augmenter le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt ainsi que la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts.

Le Fonds est constitué de sorte à fournir aux investisseurs une exposition aux placements du portefeuille et est assujéti aux restrictions en matière de placement visant à garantir qu'il ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt). Si le Fonds était admissible en tant que fiducie intermédiaire de placement déterminée, au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, les incidences fiscales énoncées à la rubrique « Incidences fiscales » diffèreraient considérablement et de façon défavorable à certains égards.

Il n'existe aucune garantie que les lois fiscales provinciales et fédérales canadiennes et les pratiques de cotisation et les politiques administratives de l'ARC à l'égard du traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière ayant une incidence défavorable pour les porteurs de parts.

Étant donné que le portefeuille peut comprendre des titres émis par des émetteurs étrangers, les distributions et l'intérêt reçus par le Fonds à l'égard des titres du portefeuille et les gains réalisés au moment de la disposition de titres du portefeuille pourraient être assujétis à une retenue d'impôt étranger. Le rendement du portefeuille sera présenté après déduction de toute retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres du portefeuille exigent des émetteurs de ces titres qu'ils « majorent » les distributions et les gains, selon le cas, de sorte que le porteur des titres reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence d'une telle retenue d'impôt. Rien ne garantit (i) que les distributions, l'intérêt et les gains à l'égard des titres détenus dans le portefeuille ne seront pas assujétis à une retenue d'impôt étranger ni (ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille prévoient la majoration décrite ci-dessus.

La Loi de l'impôt inclut des règles relatives à un « **fait lié à la restriction de pertes** » qui sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à certaines fiducies, y compris le Fonds. En général, le Fonds est assujéti à un fait

lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts du Fonds dont la valeur correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt, (ii) dans la mesure du possible, un montant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du Fonds, et (iii) la capacité du Fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non subie) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, le Fonds sera exempté de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans la plupart des cas, pourvu qu'il constitue un « fonds d'investissement » qui exige que le Fonds respecte certaines règles sur la diversification des placements. Rien ne garantit que le Fonds ne sera pas assujéti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, et il est impossible de déterminer quand et à qui les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées ou de garantir que le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt, malgré ces distributions.

La Loi de l'impôt renferme certaines règles (les « **règles de RDEIF** ») qui, lorsqu'elles s'appliquent, limitent la déductibilité des intérêts et des autres frais de financement d'une entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres produits de financement, excèdent un ratio fixe du revenu imposable de l'entité avant la prise en compte des charges d'intérêts, des produits d'intérêts et de l'impôt sur le revenu, ainsi que des déductions pour amortissement, le tout déterminé aux fins de l'impôt. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit qu'elles n'auront pas de conséquences défavorables pour le Fonds ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles avaient pour effet de restreindre des déductions dont le Fonds pourrait autrement se prévaloir, la composante imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts pourrait augmenter, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans les parts. Il n'est pas prévu que le Fonds effectue des distributions. Les règles de RDEIF s'appliquent aux années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date.

Aux termes de certaines règles prévues par la Loi de l'impôt (les « **règles sur les rachats de capitaux propres** »), une fiducie qui est une fiducie EIPD au sens de la Loi de l'impôt ou qui est par ailleurs une « entité visée » (ce qui exige notamment que les titres de capitaux propres de la fiducie soient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée), au sens des règles sur les rachats de capitaux propres, est assujéti à un impôt de 2 % sur la valeur de certains rachats de titres de capitaux propres effectués par la fiducie au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de cette année d'imposition). Toutefois, compte tenu des récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt, les rachats de parts du Fonds pour une contrepartie n'excédant pas la juste valeur marchande attribuable à ces parts au moment du rachat ne devraient généralement pas être assujétis à cet impôt. Si les règles sur les rachats de capitaux propres s'appliquent au Fonds, le rendement après impôt des porteurs de parts pourrait être réduit.

Risque lié au prêt de titres

Toute défaillance financière de l'emprunteur des titres peut entraîner des risques de retards et de coûts liés à la récupération de titres, voire la perte de droits à l'égard des biens donnés en garantie. Ces retards et ces coûts pourraient être supérieurs pour des titres étrangers. Le prêt de titres comporte le risque de perte de droits à l'égard des biens donnés en garantie ou un retard dans la récupération des biens donnés en garantie si l'emprunteur omettait de retourner les titres empruntés ou devenait insolvable. Le Fonds peut devoir payer des frais de prêt à la partie qui organise le prêt. Le Fonds assume le risque lié aux placements réalisés avec les sommes qu'il a reçues en garantie dans le cadre d'opérations de prêt de titres. Les placements de telles sommes peuvent perdre de la valeur et/ou devenir illiquides, alors que le Fonds demeure tenu de remettre le montant des sommes données en garantie à l'emprunteur à la résiliation ou à l'échéance du prêt de titres et peut subir des pertes sur les placements qu'il a faits et/ou être tenu de liquider d'autres actifs du portefeuille afin de respecter ses obligations. Si les conditions défavorables dans les marchés hypothécaires et les marchés du crédit se maintenaient et en cas de problèmes de liquidité ou de problèmes connexes dans les marchés plus larges du papier commercial et d'autres facteurs, tout placement de biens donnés en garantie relativement à un prêt de titres par le Fonds, y compris des placements dans du papier commercial adossé à des actifs et des billets émis par des entités de placement structurées, représenterait des risques de liquidité et de crédit accrus. Dans la mesure où le Fonds investit les biens donnés en garantie dans des instruments qui deviennent illiquides, toute démarche visant à rappeler les titres et à retourner les biens donnés en garantie pourrait forcer le Fonds à liquider d'autres avoirs du portefeuille afin d'obtenir du comptant.

Risque opérationnel

Un investissement dans le Fonds, comme pour tout autre fonds, peut comporter des risques opérationnels découlant de facteurs comme des erreurs de traitement, des erreurs humaines, des processus internes ou externes inadéquats ou inefficaces, des défaillances touchant les systèmes et la technologie, des changements au sein du personnel et des erreurs causées par des fournisseurs de services tiers. La survenance de telles défaillances ou erreurs ou de tels manquements pourrait mener à des pertes de renseignements, à la surveillance par les autorités de réglementation, à une atteinte à la réputation ou à d'autres événements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le Fonds. Même si le Fonds cherche à minimiser de tels événements au moyen de contrôles et d'activités de surveillance, des défaillances causant des pertes pour le Fonds pourraient toujours survenir.

Recours à un courtier principal pour la détention d'actifs

Une partie ou la totalité des actifs du Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge. Dans un compte sur marge, les avoirs des clients peuvent être moins bien séparés que dans le cadre d'une entente de dépôt plus conventionnelle. Le courtier principal peut également prêter, mettre en gage ou hypothéquer les actifs du Fonds dans ces comptes, ce qui peut entraîner une perte potentielle de ces actifs. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés et il pourrait être impossible de les retirer ou de les négocier ultérieurement pendant une période prolongée si le courtier principal connaît des difficultés financières. Dans un tel cas, le Fonds pourrait essuyer des pertes du fait que les actifs du courtier principal sont insuffisants pour régler les réclamations de ses créanciers et des mouvements défavorables survenus sur le marché pendant que le Fonds était dans l'impossibilité de négocier ses positions, ce qui aurait une incidence défavorable sur le rendement total du Fonds.

Risque lié à la cybersécurité

Alors que l'utilisation de la technologie gagne du terrain dans le cours des activités, le Fonds est devenu potentiellement plus exposé aux risques opérationnels et liés à la sécurité de l'information par suite d'atteintes à la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité désigne les cyberévénements délibérés et involontaires qui pourraient notamment faire en sorte que le Fonds perde de l'information exclusive, subisse la corruption et/ou la destruction de ses données ou perde sa capacité opérationnelle ou qui pourraient mener à la communication non autorisée ou à tout autre mauvais usage de renseignements confidentiels ou perturber par ailleurs le cours normal de ses activités. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique du Fonds (p. ex. par piratage ou codage de logiciel malveillant), mais peuvent aussi résulter d'attaques extérieures, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. des actes visant à rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). De plus, les atteintes à la cybersécurité touchant les fournisseurs de services tiers du Fonds (notamment les conseillers, les sous-conseillers, les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires, les distributeurs et les autres tierces parties), les autres parties aux opérations ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit peuvent aussi soumettre le Fonds à un grand nombre des mêmes risques que ceux associés aux atteintes directes à la cybersécurité. De plus, les atteintes à la cybersécurité touchant les autres parties aux opérations ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit pourraient avoir une incidence défavorable sur ces autres parties ou ces émetteurs et faire en sorte que les investissements du Fonds perdent de la valeur.

Les atteintes à la cybersécurité peuvent conduire à des pertes financières pour le Fonds et ses porteurs de parts. Ces atteintes pourraient aussi causer des interruptions des activités commerciales et éventuellement entraîner des pertes financières; des entraves à la capacité du Fonds de calculer la VL du Fonds, de traiter les opérations des porteurs de parts ou de faire affaire par ailleurs avec les porteurs de parts; des obstacles à la négociation; des violations des lois applicables, notamment sur la protection de la vie privée; des amendes imposées par les autorités de réglementation; des sanctions; des atteintes à la réputation; des remboursements ou d'autres frais compensatoires; des frais supplémentaires de conformité et de gestion du risque lié à la cybersécurité et d'autres répercussions défavorables. En outre, des frais importants pourraient être engagés afin de prévenir les cyberincidents dans l'avenir.

Il existe aussi un risque que les atteintes à la cybersécurité ne puissent pas être détectées. Le Fonds et ses porteurs de parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque associé à une perturbation du marché

Des risques d'ordre géopolitique, notamment une guerre, une occupation, un acte de terrorisme ou les pandémies, peuvent éventuellement donner lieu à une augmentation de la volatilité du marché à court terme et peuvent avoir des effets à long terme défavorables sur les économies mondiales et les marchés en général. Ces événements pourraient également avoir de graves répercussions sur certains émetteurs ou des groupes reliés d'émetteurs. Ces risques pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers, l'inflation et d'autres facteurs touchant les titres détenus dans le portefeuille de temps à autre.

Risque associé aux rachats importants

Si les porteurs d'un nombre important de parts exerçaient leurs droits de rachat, le nombre de parts en circulation et la VL du Fonds pourraient être réduits considérablement. Un grand nombre de rachats ferait augmenter le ratio des frais de gestion du Fonds. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds en donnant avis aux porteurs de parts si, à son avis, il n'est plus rentable de poursuivre ses activités ou il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts de dissoudre le Fonds.

Dépendance envers le gestionnaire

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le Fonds conformément à ses objectifs et à sa stratégie de placement et à ses restrictions en matière de placement. Le rendement des placements du portefeuille dépendra du gestionnaire, qui fournit des services de conseils en placement au Fonds. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services-conseils d'administration et de gestion de portefeuille au Fonds demeureront au service du gestionnaire.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses administrateurs et dirigeants peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour un ou plusieurs comptes, fonds ou fiducies ayant des objectifs et des stratégies de placement semblables à ceux du Fonds. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacrera tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, chaque administrateur ou dirigeant du gestionnaire consacrera le temps nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Les membres du personnel du gestionnaire peuvent se trouver en situation de conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le Fonds et d'autres fonds gérés et conseillés par le gestionnaire.

Statut du Fonds aux fins de la législation en valeurs mobilières

Le Fonds est un fonds d'investissement « à capital fixe » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les personnes qui achèteront des parts ne pourront se prévaloir de certaines des protections fournies aux personnes qui investissent dans des « organismes de placement collectif » aux termes de cette législation et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliqueront pas au Fonds.

Dépositaire

Bien que le dépositaire du portefeuille se trouve au Canada et que certains actifs du Fonds puissent être détenus au Canada, certains actifs du Fonds peuvent être détenus dans des comptes auprès de sous-dépositaires dans d'autres territoires et, en conséquence, des moyens de défense additionnels opposables à l'encontre d'un jugement obtenu par le Fonds au Canada pourraient en empêcher l'exécution dans de tels territoires.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est inscrit aux termes des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* (Canada) et elles ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

Nature des parts

Les parts ne constituent pas des titres à revenu fixe ni des titres de participation d'une entreprise. Les parts représentent un intérêt fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Elles diffèrent des titres de créance en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'ont aucun des droits que la loi confère aux actionnaires d'une société, notamment par exemple le droit d'intenter une action « en cas d'abus » ou une action « oblique ».

Absence de propriété

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement, par les porteurs de parts, dans les actifs inclus dans le portefeuille. Les porteurs de parts ne détiendront pas les actifs détenus par le Fonds. Les porteurs de parts n'ont aucun recours ni aucun droit à l'égard des actifs du Fonds.

Absence de marché actif pour les parts de catégorie F et d'antécédents d'exploitation

Bien que le Fonds puisse, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, être inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit que la TSX approuvera la demande d'inscription ni qu'un marché public actif pour les parts de catégorie F se créera ou sera maintenu. Le Fonds est une fiducie d'investissement nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation. De nouveaux fonds ou des fonds de plus petite taille pourraient avoir besoin de plus de temps avant d'investir dans des titres qui remplissent les objectifs et les politiques en matière de placement et d'obtenir une composition représentative du portefeuille. Le rendement du Fonds pourrait être plus faible ou plus élevé pendant cette période d'« entrée accélérée », et pourrait également être plus instable, que ce qui sera le cas lorsque le Fonds aura effectué tous ses investissements. De même, la stratégie de placement d'un nouveau fonds ou d'un fonds de plus petite taille peut nécessiter plus de temps avant de donner des rendements qui sont représentatifs de la stratégie. De nouveaux fonds ont des antécédents de rendement limités pour l'évaluation par les investisseurs et de nouveaux fonds ou des fonds de plus petite taille pourraient ne pas attirer suffisamment d'actifs pour obtenir des efficacités en matière de placement et d'opérations. Si un nouveau fonds ou un fonds de plus petite taille devait échouer à mettre en œuvre ses stratégies de placement ou à atteindre ses objectifs de placement, son rendement pourrait en être touché de manière défavorable et toute liquidation en découlant pourrait entraîner des frais d'opération négatifs pour le Fonds et des incidences fiscales pour les investisseurs.

Le Fonds a l'intention de mettre en œuvre le PAOM, aux termes duquel il achètera des parts de catégorie F sur le marché, dans certaines circonstances et sous réserve des lois applicables, des exigences de la bourse et des modalités du PAOM. Bien que le PAOM vise à offrir un certain soutien au marché des parts de catégorie F, rien ne garantit qu'il permettra de créer, de maintenir ou d'accroître la liquidité des parts de catégorie F ni que les investisseurs pourront vendre leurs parts de catégorie F au moment ou au prix souhaité.

L'efficacité du PAOM pourrait être limitée par divers facteurs, notamment les restrictions réglementaires, les conditions du marché, les volumes de négociation, les liquidités disponibles, les besoins en capital du Fonds et l'importance de l'écart entre le cours des parts de catégorie F et la VL du Fonds. Les achats effectués par le Fonds dans le cadre du PAOM pourraient être insuffisants pour contrebalancer les pressions vendeuses sur le marché et pourraient ne pas empêcher les parts de catégorie F de se négocier à un escompte important par rapport à la VL.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des parts à un moment donné soit influencé par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence négative sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts s'exposent donc au risque que la fluctuation des taux d'intérêt ait une incidence défavorable sur le prix de rachat ou de vente des parts.

Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque que le cours d'un ou de plusieurs placements du Fonds dans des titres de créance ou d'autres instruments subisse une baisse ou qu'un ou plusieurs placements du Fonds omettent de payer les intérêts, la valeur de liquidation, le capital ou une autre obligation, notamment lorsque ceux-ci sont exigibles, en raison

du fait que l'émetteur de l'obligation ou l'émetteur d'un titre de référence subit une baisse réelle ou apparente de sa situation financière. La révision à la baisse de la note de crédit accordée à un titre détenu par le Fonds peut en réduire la valeur. Les titres sont exposés à un risque de crédit à divers degrés, ce qui se reflète souvent sur leurs notes de crédit. Les titres de créance émis par des sociétés ou des gouvernements de marchés émergents présentent souvent un risque de crédit accru (une note de crédit plus faible attribuée par des agences de notation spécialisées), tandis que les titres de créance émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés présentent généralement un risque de crédit moindre (une note de crédit plus élevée). La révision à la baisse de la note de crédit d'un émetteur peut avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande d'un titre de créance. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la qualité du titre. Les titres de créance assortis d'une faible note de crédit ou n'ayant obtenu aucune note de crédit offrent généralement un meilleur rendement que les titres de créance dont la note est plus élevée, mais le risque de subir une perte importante est plus élevé si l'emprunteur est en défaut de paiement. Les investissements dans des sociétés ou des marchés qui présentent un plus grand risque de crédit sont souvent plus volatils à court terme. Toutefois, ils peuvent offrir de meilleures possibilités de rendement à long terme. Des mesures, comme la moyenne de la qualité du crédit, pourraient ne pas refléter exactement le risque de crédit réel pour le Fonds, en particulier si le Fonds est constitué de titres assortis d'une vaste gamme de notes de crédit. Le risque de crédit est plus grand si le Fonds a recours à un levier financier ou à des instruments dérivés dans le cadre de sa gestion.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il n'est pas prévu que le Fonds effectue des distributions.

Si le revenu net du Fonds à des fins fiscales, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année d'imposition dépasse le montant total des distributions versées aux porteurs au cours de l'année d'imposition, le Fonds sera tenu de verser aux porteurs, au cours de cette même année, une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'année dans la mesure nécessaire pour faire en sorte qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions, de tous les crédits et de tous les remboursements disponibles). Ces distributions spéciales pourront être versées sous forme de parts et/ou d'espèces.

ACHATS DE PARTS

Les acquéreurs éventuels peuvent acheter des parts de catégorie A et/ou des parts de catégorie F par l'intermédiaire d'un des placeurs pour compte ou d'un membre du sous-groupe constitué par les placeurs pour compte. Les acquéreurs éventuels peuvent acheter des parts de catégorie A et/ou des parts de catégorie F contre des espèces seulement. La clôture du placement aura lieu vers le 14 octobre 2026 ou à toute date ultérieure convenue entre le Fonds et les placeurs pour compte, mais dans tous les cas, au plus tard 90 jours suivant la délivrance du visa pour le prospectus définitif. Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

RACHATS

Rachats mensuels de parts

Les parts peuvent être rachetées à une date de rachat mensuel, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Pour ce faire, les parts doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant le mois où tombe la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat mensuel applicable.

Les porteurs qui remettent une part de catégorie F à une date de rachat mensuel recevront un prix de rachat correspondant au moindre des montants suivants, à savoir (i) 94 % du cours moyen, ou (ii) 100 % du cours de clôture des parts de catégorie F à la date de rachat mensuel en question (le « **montant de rachat mensuel** »), dans chaque cas sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de catégorie F correspondant à la VL par part de catégorie F à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite des frais engagés par le Fonds afin de financer le rachat.

Les porteurs qui remettent une part de catégorie A aux fins de rachat à une date de rachat mensuel recevront un montant égal au produit (i) du montant de rachat mensuel et (ii) d'une fraction, dont le numérateur est la dernière VL par part de catégorie A calculée et le dénominateur est la dernière VL par part de catégorie F calculée.

Les porteurs dont les parts de catégorie A sont reclassées en parts de catégorie F immédiatement après la clôture du placement et qui souhaitent exercer leurs privilèges de rachat seront assujettis aux privilèges de rachat applicables aux porteurs de parts de catégorie F.

Rachat trimestriel de parts

Les parts peuvent être rachetées à une date de rachat trimestriel, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Pour ce faire, les parts doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant le mois où tombe la date de rachat trimestriel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat trimestriel applicable.

Les porteurs qui remettent une part de catégorie F aux fins de rachat à une date de rachat trimestriel recevront un prix de rachat correspondant à la VL par part de catégorie F à la date de rachat trimestriel applicable, déduction faite des frais engagés par le Fonds afin de financer le rachat.

Le nombre maximal de parts de catégorie F pouvant être rachetées à chaque date de rachat trimestriel est égal à 1,5 % du nombre de parts de catégorie F en circulation à la date de rachat trimestriel, et ces rachats seront répartis au prorata entre les porteurs de parts. Les demandes de rachat excédant cette limite seront rachetées au montant de rachat mensuel, sous réserve du droit des porteurs de parts de retirer leur demande de rachat.

Les porteurs qui remettent une part de catégorie A aux fins de rachat à une date de rachat trimestriel recevront un montant égal au produit : (i) du montant de rachat trimestriel; et (ii) d'une fraction, dont le numérateur est la dernière VL par part de catégorie A calculée et le dénominateur est la dernière VL par part de catégorie F calculée.

Les porteurs dont les parts de catégorie A sont reclassées en parts de catégorie F immédiatement après la clôture du placement et qui souhaitent exercer leurs privilèges de rachat seront assujettis aux privilèges de rachat applicables aux porteurs de parts de catégorie F.

Exercice du droit de rachat

Un porteur de parts qui souhaite exercer les privilèges de rachat à l'égard des parts doit le faire en faisant en sorte qu'un adhérent avise l'agent de dépôt pour le compte du porteur de parts de l'intention de celui-ci de faire racheter des parts de catégorie A et/ou des parts de catégorie F. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts doit s'assurer que l'adhérent reçoive l'avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment à l'avance de la date limite pertinente pour permettre à l'adhérent de remettre l'avis à l'agent de dépôt et de permettre ainsi à l'agent de dépôt de remettre l'avis à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds avant le moment requis. Tous les frais liés à la préparation et à la remise de cet avis seront à la charge du porteur de parts qui exerce le privilège de rachat.

Sauf de la façon prévue à la rubrique « Suspension des rachats », lorsqu'un propriétaire de parts de catégorie A demande à un adhérent de faire parvenir à l'agent de dépôt un avis de son intention de faire racheter des parts, ce propriétaire est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent en tant que son agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui en découlent.

Tout avis transmis par un adhérent se rapportant à l'intention d'un propriétaire de faire racheter ses parts de catégorie A que l'agent de dépôt juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est à toutes fins nul et sans effet, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent, d'exercer le privilège de rachat ou de donner effet au règlement de celui-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part du Fonds ou du gestionnaire envers l'adhérent ou le propriétaire.

Toutes les parts qui ont dûment été remises au Fonds aux fins de rachat sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation applicable (et non après celle-ci), sauf si le produit du rachat n'est pas versé au plus tard à la date de règlement applicable, auquel cas les parts demeureront en circulation.

Le Fonds peut, à son appréciation, déterminer la tranche, s'il y a lieu, du montant versé à un porteur de parts demandant un rachat de parts qui constitue une attribution et une désignation, en faveur du porteur de parts, de gains en capital nets réalisés par le Fonds pour faciliter le rachat de parts. Une telle attribution et une telle désignation réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat. Conformément à la Loi de l'impôt, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts qui demande le rachat ne sera déductible pour le Fonds que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat de parts.

Suspension des rachats

Le gestionnaire ou le fiduciaire peut suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat : (i) pendant toute période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues à une bourse ou sur un autre marché où les titres appartenant au Fonds sont cotés et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % (en valeur) de l'exposition au marché sous-jacent, et ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou (ii) pendant au plus 30 jours lorsque le gestionnaire estime que la conjoncture rend la vente des actifs du Fonds pratiquement impossible ou qu'elle l'empêche de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles le paiement n'a pas été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues alors que la suspension est applicable. Le gestionnaire informera de la suspension tous les porteurs de parts présentant une demande de rachat et leur indiquera que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour ouvrable suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où cesse d'exister la condition lui donnant lieu, pourvu qu'il n'y ait pas encore matière à suspension à ce moment. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire sera concluante, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds et placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé, en date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des parts aux termes du présent prospectus.

Le présent résumé s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et les placeurs pour compte, n'est pas affilié au Fonds ou aux placeurs pour compte et détient les parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter leurs parts et tous les autres « titres canadiens » qui leur appartiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en effectuant un choix irrévocable, conformément à la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard de parts.

Le présent résumé est également fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus et sur l'hypothèse que le Fonds se conformera en tout temps aux restrictions en matière de placement. Le présent résumé suppose que le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie EIPD, au sens de la Loi de l'impôt, ou une « entité visée » au sens des règles sur les rachats de capitaux propres. Le présent résumé est également fondé sur une attestation du gestionnaire et des placeurs pour compte relativement à certaines questions factuelles.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes et de l'ensemble des propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (ces propositions étant désignées comme les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme où elles sont publiquement proposées; toutefois rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans la forme où elles sont publiquement proposées. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts et il ne présente pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés afin d'acquérir des parts. De plus, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur, dont sa province ou son territoire de résidence. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis juridique ou fiscal à un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses que le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, que le Fonds aura valablement fait le choix en vertu de la Loi de l'impôt d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été constitué et que le Fonds ne sera à aucun moment raisonnablement considéré comme constitué ou maintenu principalement au bénéfice de personnes non résidentes à moins que, à ce moment, la quasi-totalité de ses biens ne soient composés de biens qui ne sont pas des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition). Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales différeraient à certains égards de celles décrites ci-après, et ce, de façon importante et défavorable.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité du Fonds doit consister a) à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), b) à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui font partie de ses immobilisations, ou c) à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, le gestionnaire entend (i) faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée et (ii) s'assurer que l'activité du Fonds soit conforme aux restrictions susmentionnées applicables aux fiducies de fonds commun de placement. Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques qu'il n'avait aucune raison de croire que, après la clôture, le Fonds ne se conformera pas aux exigences minimales de répartition à tous les moments pertinents. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il entend s'assurer que le Fonds satisfera aux exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la date de clôture et à tout moment par la suite et qu'il entend produire le choix nécessaire pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création.

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. En outre, les parts de catégorie F constitueront également des placements admissibles si elles sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences découlant de la détention de parts dans les régimes enregistrés.

Imposition du Fonds

Le Fonds entend choisir une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile.

Le Fonds sera assujéti, chaque année d'imposition, à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu annuel, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard des montants payés ou rendus payables aux porteurs de parts dans l'année. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds prévoit faire des distributions aux porteurs de parts de la façon décrite à la rubrique « Politique en matière de distributions », et déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, un montant assez élevé pour que le Fonds ne paie aucun impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de chaque année, à l'exception de l'impôt sur les gains en capital réalisés nets que le Fonds pourra recouvrer relativement à une telle année au moyen du mécanisme de remboursement au titre des gains en capital.

Le Fonds sera tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts à l'égard de la dette qu'il a cumulés ou qu'il est réputé avoir cumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, y compris par suite d'une conversion, d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ou sont autrement exclus de son revenu, et compte non tenu des intérêts ayant été cumulés avant le moment de l'acquisition de la dette par le Fonds. À la disposition réelle ou réputée de la dette, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition tous les intérêts courus sur cette dette depuis la dernière date de versement des intérêts jusqu'à la date de la disposition, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année d'imposition en question ou pour une autre année d'imposition et si ces intérêts ne seront pas compris dans le produit de la disposition aux fins du calcul de tout gain en capital réalisé ou de toute perte en capital subie. Certains placements du Fonds peuvent donner lieu à une accumulation ou à une réception réputée de revenu même si le Fonds ne reçoit pas le revenu sur une base courante ou en espèces.

Le Fonds conclura des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans le portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen du taux de change approprié à la date des opérations déterminé conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du Fonds. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains en capital de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé n'a pas été déduit du calcul du revenu du Fonds et, dans le cas d'un revenu tiré de biens, ne dépasse pas 15 % de ce revenu, le Fonds peut attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère, de sorte que ce revenu et une partie correspondante de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds sur le revenu tiré de biens dépasse 15 % de ce revenu, l'excédent peut généralement être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, de façon générale, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme énoncées ci-après, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes à titre de revenu relatif aux placements qu'il a faits au moyen de titres dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres qui ne sont pas des « titres canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), sauf si ces titres dérivés (ou ventes à découvert) sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus à titre d'immobilisations, pourvu qu'il y ait un lien suffisant, et il constatera ces gains ou ces pertes aux fins fiscales au moment où elle les réalisera ou les subira.

La Loi de l'impôt comporte des règles relatives aux contrats dérivés à terme qui visent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme les « contrats dérivés à terme ») qui visent à

réduire l'impôt en convertissant, par l'intermédiaire de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains instruments dérivés). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par le Fonds à l'égard desquels les gains constitueraient par ailleurs des gains en capital, les gains réalisés à l'égard de ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt comprend des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à des couvertures du change à l'égard d'investissements détenus au titre du capital.

Dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, le Fonds peut déduire les frais raisonnables, administratifs et autres, engagés pour gagner un revenu conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait comprendre l'intérêt versé sur les fonds empruntés pour investir dans les titres du portefeuille. Sous réserve de la phrase suivante, le Fonds peut déduire les frais du placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés, à un taux de 20 % par année. Ces frais seront rajustés au prorata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours. Malgré ce qui précède, le gestionnaire paiera tous les frais du placement (ce qui ne comprend pas la rémunération des placeurs pour compte) qui dépassent 1,5 % du produit brut tiré du placement. Le montant de ces frais payés par le gestionnaire peut être inclus dans le revenu du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt; toutefois, le Fonds peut réduire ou éliminer cette inclusion de revenu sous réserve de la réduction correspondante de ses frais du placement qu'il peut déduire de la manière indiquée dans la phrase précédente. Le Fonds prévoit ainsi réduire ou éliminer toute inclusion de revenu à l'égard des frais payés par le gestionnaire, à la suite de quoi ses frais déductibles du placement seront réduits ou éliminés de façon correspondante, dans la mesure permise aux termes de la Loi de l'impôt. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds, conformément aux règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où la somme du produit de la disposition, déduction faite de tous montants inclus à titre d'intérêt à la disposition du titre et de tous coûts de disposition raisonnables, est supérieure (ou inférieure) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme exerçant le commerce de valeurs mobilières ou exploitant une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le Fonds n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds achètera des titres pour le portefeuille dans le but de recevoir des distributions ou d'autres revenus sur ces titres et qu'il adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que le Fonds fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt (s'il y a lieu) de façon que tous les titres détenus dans le portefeuille qui sont des titres canadiens soient assimilés à des immobilisations du Fonds. Un tel choix permettra d'assurer que les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds au moment de la vente de titres canadiens, y compris les ventes à découvert de ces titres canadiens, soient imposés à titre de gains en capital et de pertes en capital.

Le Fonds est assujéti aux règles en matière de suspension des pertes prévues dans la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est considérée comme une perte suspendue lorsque le Fonds ou une personne qui lui est affiliée acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que celui ayant fait l'objet d'une disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et dans les 30 jours suivant la disposition, et que le Fonds ou une personne qui lui est affiliée est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi d'impôt, le Fonds aura le droit de porter en réduction de ses obligations fiscales (ou de recevoir un remboursement relativement à ces obligations), s'il en est, à l'égard de ses gains en capital réalisés nets, un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt et fondé sur les rachats de parts ayant eu lieu durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Il est possible que le remboursement de gains en capital pour une année d'imposition donnée n'annule pas complètement, pour cette année d'imposition, les obligations fiscales du Fonds qui découlent de la vente ou de toute autre disposition de titres compris dans le portefeuille effectuée aux fins de rachats de parts.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par le Fonds durant une année d'imposition à la disposition de titres du portefeuille qui sont des immobilisations du Fonds doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année en question, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le Fonds durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds durant l'année en question. Tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour une année d'imposition peut être reporté rétrospectivement et être déduit au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures, ou être reporté prospectivement et être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés par le Fonds, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts dans l'année d'imposition. Si le Fonds a validement fait le choix de clore son année d'imposition au 15 décembre, les sommes payées ou rendues payables par le Fonds aux porteurs de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables aux porteurs de parts le 15 décembre. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds au cours d'une année d'imposition, payés ou payables à un porteur de parts au cours de cette année d'imposition, dont la partie imposable a été attribuée au porteur de parts dans cette année d'imposition, ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout montant dépassant la quote-part du porteur de parts du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts, mais réduira généralement le prix de base rajusté de ses parts. En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure au total de ses distributions de revenu pour l'année civile. Le Fonds pourra ainsi utiliser, au cours d'une année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu annuellement. Le montant distribué à un porteur de parts qui n'a pas été déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera réduit de ce montant. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts par suite de la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour atteindre zéro.

En fonction notamment des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC rendues publiques, le reclassement ou la conversion de parts de catégorie A en parts de catégorie F ne constituera pas une disposition des parts de catégorie A pour l'application de la Loi de l'impôt, et la conversion de parts de catégorie F en parts de catégorie A ne constituera pas une disposition des parts de catégorie F pour l'application de la Loi de l'impôt.

À la condition que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds, la partie (i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et (ii) du revenu de source étrangère du Fonds qui a été payée ou est payable à un porteur de parts conservera dans les faits sa nature et sera traitée de cette façon entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt et, dans le cas du revenu de source étrangère, les impôts étrangers s'y rapportant seront considérés comme ayant été payés par le porteur de parts aux fins du crédit pour impôt étranger. Aucune perte du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ne pourra être attribuée au porteur de parts ni ne constituera une perte pour ce porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au rachat d'une part et une disposition qui a eu lieu dans le cadre du PAOM, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition revenant au porteur de parts (qui ne comprend pas le montant de gains en capital rendu payable par le Fonds au porteur de parts qui représente les gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de sa disposition des actifs effectuée afin de financer le rachat) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables.

Pour déterminer le prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, lorsque les parts sont acquises, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les autres parts de cette catégorie, selon le cas, appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des

parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement des parts d'une catégorie à la suite d'une distribution versée sous forme de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté total des parts de cette catégorie pour un porteur de parts.

Toute part additionnelle acquise par un porteur de parts à titre de distribution ou lors du réinvestissement de distributions aura habituellement un coût correspondant au montant réinvesti.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut, à son gré, déterminer la tranche, s'il y a lieu, du montant versé à un porteur de parts qui demande un rachat de parts qui constitue une attribution et une désignation, en faveur du porteur de parts, de gains en capital nets réalisés par le Fonds pour faciliter le rachat de parts. Une telle attribution et une telle désignation réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat et, par conséquent, le produit de disposition du porteur de parts. Conformément à la Loi de l'impôt, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts qui demande le rachat ne sera déductible pour le Fonds que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat de parts de catégorie A.

Si, à un moment donné, le Fonds remet des titres du portefeuille à un porteur de parts au rachat des parts du porteur de parts au moment de la dissolution du Fonds, le produit de la disposition des parts pour le porteur de parts correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant en espèces reçu. Le coût de tout bien en nature distribué par le Fonds correspondra en règle générale à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution, déduction faite de tout montant qui est déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de distribution et qui n'est pas encore exigible. Ces biens distribués peuvent ou non être des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Si ces biens distribués ne sont pas des placements admissibles pour des régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs de ces régimes enregistrés ou leurs titulaires) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables.

La moitié du gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition de parts ou du gain en capital imposable désigné par le Fonds à l'égard d'un porteur de parts pour une année d'imposition du porteur de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le porteur de parts au cours d'une année d'imposition du porteur de parts doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année d'imposition ou désignés par le Fonds à l'égard du porteur de parts pour l'année d'imposition conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétroactivement et déduites, au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites, dans une année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré et les gains en capital réalisés par un régime enregistré à la disposition de parts ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime enregistré en question. Un porteur de parts qui est un régime enregistré n'aura pas droit à un crédit pour impôt étranger ou à une déduction en vertu de la Loi de l'impôt au titre de tout impôt étranger réputé payé par le régime enregistré en raison d'une désignation par le Fonds au régime enregistré à l'égard de son revenu de source étrangère. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou du retrait de montants de celui-ci.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** »), chacun au sens de la Loi de l'impôt, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué

dans la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (ii) ne détient pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. Un titulaire, un souscripteur ou un rentier, selon le cas, ne détiendra pas de participation notable dans le Fonds sauf si le titulaire, le souscripteur ou le rentier, selon le cas, soit seul soit avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, détient des participations à titre de bénéficiaire aux termes du Fonds dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande de toutes les participations de tous les bénéficiaires aux termes du Fonds. De plus, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt, pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE, un CELIAPP ou un REEI.

Les titulaires, les souscripteurs ou les rentiers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet du statut des parts à titre de placements interdits, notamment pour savoir si les parts pourraient constituer des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte de tout revenu accumulé ou gain réalisé par le Fonds qui n'est pas devenu payable au moment de l'acquisition des parts. Ainsi, un porteur de parts qui acquiert des parts, y compris suivant une distribution sous forme de parts, peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour ses parts tient compte de ces montants. En particulier, si un porteur de parts acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait devenir assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition se terminant le 15 décembre de cette année civile (si le Fonds a validement fait le choix de clore son année d'imposition le 15 décembre) et qui n'ont pas été rendus payables avant que les parts aient été acquises. Les conséquences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires de la nécessité ou non d'effectuer une distribution additionnelle vers la fin de l'année civile pour que le Fonds n'ait pas d'impôt sur le revenu non remboursable à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

ÉCHANGE INTERNATIONAL DE RENSEIGNEMENTS

La Loi de l'impôt contient des dispositions qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « NCD ») et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (la « FATCA » et, avec la NCD, la « **législation relative à l'échange international de renseignements** »). En vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements, certaines « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation relative à l'échange international de renseignements) sont tenues de mettre en place des procédures visant à repérer les comptes détenus par des résidents à des fins fiscales de pays étrangers ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents à des fins fiscales de pays étrangers (ou, dans le cas des États-Unis, dont le titulaire ou une telle personne détenant le contrôle est résident à des fins fiscales ou citoyen), et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où réside à des fins fiscales le titulaire de compte ou une telle personne détenant le contrôle (ou dont le titulaire de compte ou la personne en question est citoyen, le cas échéant), si ces pays (y compris les États-Unis) ont accepté d'effectuer avec le Canada un échange bilatéral de renseignements auquel s'applique la législation relative à l'échange international de renseignements. En vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur statut fiscal aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Gestionnaire et fiduciaire du Fonds

Next Edge est le gestionnaire de fonds d'investissement, le conseiller en placement, le fiduciaire et le promoteur du Fonds. Son principal établissement est situé au 18 King Street East, Suite 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4.

Next Edge est un chef de file dans la structuration et le placement de produits de fonds alternatifs, de crédit privé et à valeur ajoutée au Canada. Elle est dirigée par une équipe de direction chevronnée qui a lancé de nombreuses solutions d'investissement dans diverses structures de produits au cours de plus de deux décennies. Next Edge a été fondée en 2014 et compte environ 950 M\$ d'actifs sous gestion.

Dirigeants et administrateurs de Next Edge

Le conseil d'administration du gestionnaire se compose actuellement de deux membres. Les administrateurs demeurent en poste tant qu'ils ne démissionnent pas de leurs fonctions ou jusqu'à la nomination de leur remplaçant, en cas de destitution.

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années et le poste qu'ils occupent auprès du gestionnaire sont présentés ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de Next Edge	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Robert H. Anton Oakville (Ontario)	Chef de la direction par intérim, directeur général, président et administrateur	Directeur général et président, Next Edge
David A. Scobie Bedford (Nouvelle-Écosse)	Personne désignée responsable, directeur général, chef de l'exploitation et administrateur	Directeur général et chef de l'exploitation, Next Edge
Madeleine Lovelock Toronto (Ontario)	Directrice de la conformité	Directrice de la conformité, Next Edge, depuis mai 2026 Vice-présidente des opérations et directrice de la conformité, Next Edge, d'octobre 2021 à mai 2026

Fonctions et services offerts par Next Edge à titre de gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire sera nommé à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en placement du Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire est chargé de fournir au Fonds, ou de lui faire fournir, des services de gestion et de gestion de portefeuille et des services administratifs ainsi que des installations. Il sera notamment chargé de ce qui suit : a) élaborer les objectifs en matière de placement et les politiques générales en matière de placement du Fonds, notamment les restrictions ou les lignes directrices complémentaires à celles exigées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; b) établir les modalités aux termes desquelles le Fonds sera offert au public et fixer les frais payables par le Fonds; c) déterminer le contenu des documents relatifs au placement du Fonds; d) fournir au Fonds, ou faire en sorte que soient fournis au Fonds, tous les services exigés par le Fonds, notamment les services relatifs à la gestion de portefeuille, au dépôt, à l'évaluation, à la comptabilité, à l'imposition, à la commercialisation et à la distribution, à la tenue des registres et aux transferts et à l'inscription des distributions et des dividendes au crédit de comptes; e) coordonner, surveiller et superviser les services rendus par toute personne, société ou entreprise dont les services ont été retenus par le gestionnaire pour le Fonds ou en son nom; f) superviser la conformité du Fonds avec les lois applicables; g) préparer, ou faire en sorte que soient préparés, envoyés ou déposés, tous les rapports aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation du Fonds, conformément aux lois applicables; h) superviser la conformité du Fonds avec les lois applicables; (i) tenir, ou faire en sorte que soient tenus, les livres et les registres au nom du Fonds,

tel que l'exigent les lois applicables; j) faire en sorte que les états financiers du Fonds soient préparés et audités; k) mettre sur pied un CEI pour le Fonds, nommer les membres initiaux du CEI, conclure les ententes initiales entre le Fonds et les membres du CEI en matière de rémunération, de dépenses et d'autres coûts et responsabilités, recommander une charte au CEI et, sur une base continue, communiquer et collaborer avec le CEI à l'égard de son mandat et de ses fonctions et de toutes les autres questions en lien avec ceux-ci, tel que l'exige le Règlement 81-107, dans sa version modifiée à l'occasion; et l) fournir au Fonds, ou faire en sorte que soient fournis au Fonds, tous les autres services nécessaires ou souhaitables pour exercer les activités quotidiennes du Fonds.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans ces circonstances. La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire n'encourt aucune responsabilité pour un défaut, une omission ou un vice affectant les actifs du Fonds s'il a appliqué la norme de diligence indiquée ci-dessus. Le gestionnaire sera à tout moment indemnisé et déchargé de toute responsabilité par le Fonds à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts (notamment les honoraires juridiques), les frais et les dépenses liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie, consentie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, y compris toute perte ou baisse de la VL du Fonds et également à l'égard de l'ensemble des autres coûts, frais et dépenses qu'il peut subir ou engager dans le cadre des affaires du Fonds, sauf si la loi interdit au Fonds de le faire ou du fait que le gestionnaire n'a pas satisfait la norme de diligence à laquelle il est assujéti.

Le gestionnaire demeure en fonction jusqu'à la dissolution du Fonds, à moins d'être destitué auparavant conformément à la déclaration de fiducie. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds à tout moment sur remise d'un préavis en ce sens, tel que l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables et les documents de constitution du Fonds. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse d'être un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il cesse d'exercer ses fonctions de gestion du Fonds au Canada. Si le gestionnaire démissionne, ou s'il est réputé avoir démissionné, et qu'aucun gestionnaire de remplacement n'est nommé, le Fonds sera dissous. En cas de dissolution, le gestionnaire a droit au paiement de sa rémunération jusqu'à la date de la dissolution.

Fonctions et services offerts par Next Edge à titre de conseiller en placement

Aux termes de la déclaration de fiducie, dans l'exercice de ses fonctions de conseiller en placement, le gestionnaire fournira des services de conseils en placement au Fonds à l'égard du portefeuille. Le gestionnaire prendra les décisions concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille et l'exécution d'opérations à l'égard du portefeuille, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et sous réserve de celles-ci. Le gestionnaire mettra en œuvre les stratégies de placement du portefeuille sur une base continue. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire s'engagera à agir en tout temps de façon juste et raisonnable en ce qui concerne le Fonds, à agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un conseiller en placement raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie prévoira que le gestionnaire ne sera aucunement responsable, aux termes de celle-ci, d'un défaut, d'une omission ou d'un vice affectant les titres composant le portefeuille s'il a respecté la norme de soin, de diligence et de compétence indiquée ci-dessus.

Philippe Cordeau est la personne principalement responsable de la prestation des services de conseil en placement au Fonds. Avant d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille au sein de Next Edge, M. Cordeau a travaillé pendant six ans chez Financière Banque Nationale inc. à titre de gestionnaire de portefeuille, où il a occupé les fonctions de principal gestionnaire de portefeuille du Fonds CL Croissance Disciplinée. M. Cordeau apporte une vaste expérience acquise dans le cadre de postes occupés auprès de Gestion de patrimoine TD, Valeurs mobilières Desjardins, Franklin Templeton et Invesco. Il est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires (BAA) de l'Université de Sherbrooke ainsi que d'une maîtrise de l'ESSCA School of Management. Il détient également le titre de CFA et est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Conflits d'intérêts

Les services du gestionnaire et des membres de son groupe ne sont pas exclusifs au Fonds, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire ou les membres de son groupe de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (dont les objectifs, les stratégies et les critères de placement peuvent ou non être comparables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au Fonds en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient tout aussi favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir de personnes sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Les titres détenus directement ou indirectement par le Fonds pourraient également être détenus par d'autres fonds ou clients auxquels le gestionnaire ou les membres du même groupe que lui fournissent des conseils en placement. En raison d'objectifs de placement différents ou d'autres facteurs, un titre donné pourrait être acheté pour un ou plusieurs fonds ou clients alors qu'un ou plusieurs autres fonds ou clients vendent le même titre. Si des occasions d'achat ou de vente de titres par le gestionnaire pour le compte du Fonds ou d'autres fonds ou clients auxquels le gestionnaire donne des conseils en placement suscitent de l'intérêt à peu près au même moment, les opérations sur ces titres seront effectuées, dans la mesure du possible, pour chaque fonds ou client de façon équitable, conformément à la politique en matière de répartition des opérations du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 oblige tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne à établir un comité d'examen indépendant à qui le gestionnaire doit soumettre les questions de conflit d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également au gestionnaire de fonds ouverts l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites pour traiter les questions relatives aux conflits d'intérêts, de tenir des registres à l'égard de ces questions et de fournir de l'aide au comité d'examen indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

Le CEI doit être composé d'au moins trois membres indépendants et est tenu, conformément au Règlement 81-107, d'effectuer des évaluations régulières et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions. Les membres actuels du CEI sont Anthony Cox, Patricia Dunwoody et Michael Neylan. M. Cox agira à titre de président du CEI. Ces personnes siègent également au comité d'examen indépendant des autres fonds d'investissement gérés par Next Edge (collectivement avec le Fonds, les « **Fonds Next Edge** »).

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CEI doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables. Le CEI effectue des évaluations régulières et prépare, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts, et le gestionnaire le rend accessible sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.nextedgecapital.com et sur le site de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les porteurs de parts peuvent également obtenir le rapport, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1-877-860-1080 ou par courriel à info@nextedgecapital.com.

Les frais et autres dépenses raisonnables engagés par les membres du CEI, ainsi que les primes pour la couverture d'assurance pour ces membres, seront assumés par le Fonds et par les autres fonds pertinents qui sont gérés par le gestionnaire. Le président du CEI touche 12 000 \$ et chacun des autres membres du CEI touche 9 000 \$ à titre de rémunération annuelle pour leurs services. Cette rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés au prorata sur les actifs du Fonds et sur les actifs des autres Fonds Next Edge pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant.

Fiduciaire

Next Edge est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds prévus dans la déclaration de fiducie.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions

de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'un fiduciaire exercerait s'il négociait ses propres actifs.

Le fiduciaire sera à tous moments indemnisé et dégagé de toute responsabilité par le Fonds à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le fiduciaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie, consentie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie, y compris à l'égard de l'ensemble des autres coûts, frais (sauf les honoraires) et dépenses qu'il peut subir ou engager dans le cadre des affaires du Fonds, ou relativement à celles-ci, sauf s'il y a eu une violation de la norme de diligence qu'il doit respecter aux termes de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un avis écrit au Fonds et au gestionnaire pas moins de 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la démission, sauf si un fiduciaire remplaçant a été nommé avant cette date conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Si, après réception de l'avis de démission du fiduciaire ou si le poste de fiduciaire devient vacant, aucun remplaçant n'a été nommé par le gestionnaire dans les 30 jours suivant l'avis ou la vacance, le gestionnaire convoquera une assemblée des porteurs de parts dans les 30 jours qui suivent aux fins de nommer un fiduciaire remplaçant. Si à la fin d'une période additionnelle de 30 jours les porteurs de parts n'ont toujours pas nommé de fiduciaire remplaçant, le Fonds sera dissous sur-le-champ. De plus, le gestionnaire peut destituer le fiduciaire en tout temps, sans l'approbation des porteurs de parts, sur avis écrit remis à ce dernier au plus tard 90 jours avant la date de prise d'effet de la destitution, et nommer un remplaçant. Le fiduciaire est réputé avoir démissionné dans l'éventualité où il cesse (i) d'être un résident canadien pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) d'exercer les principaux pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du Fonds au Canada.

Le fiduciaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire, comme il est décrit à la rubrique « Frais — Frais de gestion » et d'être remboursé par ce dernier pour les frais qu'il a raisonnablement engagés relativement aux activités du Fonds.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « **dépositaire** »), à son établissement principal à Toronto (Ontario), sera nommée dépositaire des actifs du Fonds au plus tard à la date de clôture aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires s'il le juge approprié dans les circonstances.

Le dépositaire doit faire preuve du même degré de prudence, de diligence et de compétence relativement à la garde des comptes du Fonds qui lui sont confiés et à la fourniture des services décrits dans la convention de dépôt que celui dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence dont le dépositaire fait preuve à l'égard de ses biens de même nature qui sont sous sa garde.

Le Fonds indemnise et dégage de toute responsabilité le dépositaire à l'égard de l'ensemble des pertes directes, des responsabilités, des jugements et des montants versés à titre de règlement, de réclamation ou de dépense (y compris les honoraires juridiques et les débours) raisonnablement engagés par le dépositaire découlant de ses activités ou en lien avec celles-ci aux termes de la convention de dépôt; toutefois, l'indemnisation ne s'appliquera pas à la responsabilité ou aux dépenses occasionnées par une fraude, un manquement délibéré, la négligence, la violation de la norme de diligence mentionnée ci-dessus ou un acte fautif, ou résultant de tels actes, du dépositaire ou de ses employés, administrateurs ou dirigeants dans l'exécution des devoirs du dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

Le dépositaire indemnise et dégage de toute responsabilité le Fonds à l'égard de l'ensemble des pertes directes, des dommages, des amendes, des sanctions, des frais, notamment les montants versés pour régler une poursuite ou pour exécuter un jugement, ainsi que de tous les honoraires juridiques raisonnables s'y rapportant par suite ou en conséquence d'une fraude, d'un manquement délibéré, de la négligence, de la violation de la norme de diligence du dépositaire mentionnée ci-dessus ou d'un acte fautif du dépositaire ou de ses employés, administrateurs ou dirigeants dans l'exécution des devoirs du dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

Le gestionnaire et le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt sans pénalité sur avis écrit d'au moins 90 jours

ou de tout délai moindre convenu entre les parties.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à son principal établissement au Bay Adelaide East, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX sera nommée agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent de distribution pour les parts au plus tard à la date de clôture. Le registre et le registre des transferts des parts seront conservés par l'agent des transferts, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Next Edge a pris l'initiative de fonder et d'organiser le Fonds si bien qu'elle peut en être considérée comme le « promoteur », au sens de la législation en valeurs mobilières applicable de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Sauf indication contraire aux présentes, Next Edge ne tirera aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts offertes aux présentes. Se reporter à la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL du Fonds à une date donnée sera égale à la juste valeur globale des actifs du Fonds, déduction faite de la juste valeur globale des passifs du Fonds, exprimée en dollars canadiens. La VL par part d'une catégorie donnée un jour donné sera obtenue en divisant la VL du Fonds attribuable à la catégorie ce jour donné par le nombre de parts de la catégorie applicable alors en circulation.

Le Règlement 81-106 exige du Fonds qu'il calcule sa valeur liquidative en établissant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Ce faisant, le Fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en fonction des principes d'évaluation qui sont décrits ci-après. Les états financiers du Fonds sont tenus d'être dressés conformément aux normes IFRS. Les méthodes comptables utilisées par le Fonds pour mesurer la juste valeur de ses investissements conformément aux normes IFRS sont semblables à celles qui sont utilisées pour le calcul de la valeur liquidative et qui sont prévues dans le Règlement 81-106. Toutefois, si le cours de clôture d'un titre se situe à l'extérieur de son écart acheteur-vendeur, il pourrait être rajusté par le gestionnaire pour les besoins de la communication de l'information financière de façon qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant adéquatement la juste valeur dans les circonstances. En raison de ce rajustement éventuel, il est possible que la juste valeur des investissements du Fonds publiée dans les états financiers diffère.

La VL du Fonds et la VL par part seront calculées à 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure que le gestionnaire considère comme appropriée (l'« **heure d'évaluation** »), chaque jour ouvrable et tout autre jour au cours duquel le gestionnaire choisit, selon son appréciation, de calculer la VL par part (chacune, une « **date d'évaluation** »). En règle générale, aucun renseignement qui est connu après que la valeur liquidative a été calculée un jour donné ne sera utilisé pour ajuster rétroactivement le prix d'un titre ou la valeur liquidative déterminée plus tôt au cours de cette journée.

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds

Aux fins du calcul de la VL du Fonds, la valeur de tout titre ou bien détenu par le Fonds ou de l'un de ses passifs sera déterminée comme suit :

- la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'agent d'évaluation juge que la véritable valeur de ces dépôts ou prêts à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que l'agent d'évaluation juge être leur valeur raisonnable;

- la valeur des obligations, des débiteures et d'autres titres de créance est établie en calculant la moyenne des cours acheteur et vendeur aux moments que l'agent d'évaluation, à son appréciation, juge appropriés; la valeur des placements à court terme, y compris des billets et des effets du marché monétaire, est évaluée au coût et majorée de l'intérêt couru;
- la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse correspondra généralement au dernier cours de clôture disponible avant le calcul de la valeur liquidative. Si le titre n'a pas été vendu ce jour-là, l'agent d'évaluation établira la moyenne du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur afin de déterminer la valeur du titre. Si la bourse n'était pas ouverte ce jour-là, alors la valeur du titre correspondra au dernier cours vendeur du jour le plus récent où la bourse était ouverte. Un titre inscrit à la cote de plusieurs bourses sera généralement évalué en fonction du cours à la bourse où se négocie habituellement le plus gros volume de titres;
- la valeur d'un titre qui est négocié sur un marché hors cote correspondra à la moyenne de son cours acheteur de clôture et de son cours vendeur de clôture, tels qu'ils sont publiés par la presse financière;
- la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspondra à la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant ou le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée de la restriction est connue;
- les options négociables, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande actuelle;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'actifs autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- si, de l'avis de l'agent d'évaluation, les cours des titres en bourse ou la valeur des titres hors bourse ne reflètent pas convenablement le prix qui serait reçu à la vente de ces titres, le fiduciaire peut attribuer à ces titres la valeur qui, selon lui, se rapproche le plus possible de leur juste valeur;
- tous les actifs du Fonds évalués dans des monnaies étrangères ainsi que la valeur de tous les passifs et de toutes obligations du Fonds payables par le Fonds dans des monnaies étrangères seront convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change obtenu auprès des meilleures sources disponibles dont dispose l'agent d'évaluation;
- l'ensemble des frais ou des charges à payer (y compris les honoraires payables au gestionnaire) du Fonds sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- la valeur d'un titre ou d'un autre bien à l'égard duquel aucune cotation de prix n'est disponible correspondra à sa juste valeur marchande calculée de la manière établie par le fiduciaire ou l'agent d'évaluation du Fonds;
- si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le Fonds doit être présentée à titre de passif dérivé, qui est évalué

selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués à leur valeur marchande actuelle.

Si la valeur d'un placement ne peut être déterminée conformément à ces règles, elle sera établie d'une manière que le gestionnaire juge juste et raisonnable.

Aux fins des règles qui précèdent, les cotations peuvent provenir de rapports d'usage courant, d'un courtier réputé ou d'une autre institution financière réputée, étant entendu que Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à titre d'agent d'évaluation, a le pouvoir d'utiliser à son gré les renseignements et les méthodes qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs du Fonds, y compris une formule de calcul.

Publication de la valeur liquidative

La VL du Fonds et la VL par part seront calculées à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. Les porteurs de parts pourront obtenir ces renseignements sans frais sur Internet, au www.nextedgcapital.com.

DESCRIPTION DES PARTS

Le placement consiste en l'émission d'un minimum de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F et d'un maximum de 6 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F, à l'exclusion des parts de catégorie F supplémentaires émises aux termes de l'option de surallocation. Le texte qui suit résume les principaux attributs et caractéristiques des parts de catégorie F et des parts de catégorie A qui sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le présent résumé ne se veut pas exhaustif et doit être lu dans son ensemble à la lumière des modalités de la déclaration de fiducie.

Description des parts faisant l'objet du placement

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts transférables et rachetables, pouvant être émises selon les catégories que le gestionnaire peut établir, qui attestent la quote-part de la propriété d'un porteur de parts dans le capital du Fonds. Initialement, seules des parts de catégorie A et des parts de catégorie F ont été autorisées aux fins d'émission, et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et un nombre illimité de parts de catégorie F.

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont librement transférables, sous réserve des restrictions imposées afin de se conformer aux lois, règlements et autres exigences applicables imposés par les organismes de réglementation ou aux autres exigences imposées par une bourse ou d'autres organismes de réglementation applicables. Le nombre de parts de catégorie A et de parts de catégorie F peut être regroupé ou fractionné, selon les directives du gestionnaire.

À l'exception de ce qui est prévu à la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Porteurs de parts non résidents », chaque part d'une catégorie particulière confère à son porteur les mêmes droits et obligations que ceux d'un porteur de toute autre part de la même catégorie, et nul porteur de parts d'une même catégorie ne bénéficie d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence qui n'est pas accordé aux autres porteurs de parts de la catégorie. Chaque part d'une catégorie donnée confère à son porteur une voix à toute assemblée de tous les porteurs de parts et à toute assemblée des porteurs de parts de cette catégorie. Chaque porteur de parts d'une catégorie donnée a le droit de participer à parts égales à toutes les distributions faites par le Fonds à cette catégorie, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu. Toute distribution spéciale de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés payable en parts de catégorie A ou de catégorie F augmentera le prix de base rajusté global des parts d'un porteur de parts de catégorie A ou de catégorie F. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Questions relatives aux porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Aucun porteur d'une fraction de part n'a le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts, d'assister à une telle assemblée ou d'y voter, sauf si ces fractions de parts représentent dans

l'ensemble une ou plusieurs parts entières.

Les parts sont transférables et, dans certaines circonstances, rachetables au gré du Fonds. Les porteurs de parts possèdent des droits de rachat et ont le droit de recevoir les distributions déclarées par le Fonds. Se reporter aux rubriques « Rachats de parts » et « Politique en matière de distributions ».

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de l'Ontario aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie.

Reclassement des parts de catégorie A

Les parts de catégorie A seront reclassées en parts de catégorie F après la clôture du présent placement en fonction de leur VL par part respective. Chaque part de catégorie A émise dans le cadre du présent placement sera reclassée en un nombre de parts de catégorie F correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie A divisée par la valeur liquidative par part de catégorie F.

Conversion de parts

Un porteur de parts peut convertir des parts d'une catégorie en parts entières d'une autre catégorie de parts du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, et il est prévu que la liquidité des parts de catégorie A sera en grande partie assurée par la conversion en parts de catégorie F et la vente de ces parts de catégorie F par l'intermédiaire des installations de la bourse. Les parts peuvent être converties chaque mois l'avant-dernier jour ouvrable du mois (dans chaque cas, une « **date de conversion** ») moyennant la présentation d'un avis et la remise de ces parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins 10 jours ouvrables avant la date de conversion. Pour chaque part d'une catégorie Ainsi convertie, un porteur recevra le nombre de parts de la catégorie en laquelle cette part est convertie correspondant à la VL par part de la catégorie de parts convertie divisée par la VL par part de la catégorie en laquelle cette part est convertie, dans chaque cas à la clôture des opérations à la date de conversion. Aucune fraction de part ne sera émise à la conversion de parts. Toute fraction restante d'une part sera rachetée.

En fonction notamment des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'ARC, une conversion de parts de catégorie F en parts de catégorie A entières et une conversion de parts de catégorie A en parts de catégorie F entières ne constitueront pas une disposition des parts de catégorie F ou des parts de catégorie A, selon le cas, pour l'application de la Loi de l'impôt. Le rachat d'une fraction de part de catégorie A ou de part de catégorie F, selon le cas, donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le porteur qui demande le rachat. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Programme d'achats obligatoires sur le marché

Afin d'accroître la liquidité et de soutenir le marché des parts de catégorie F, la déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut entreprendre un programme d'achats obligatoires sur le marché (le « **PAOM** ») aux termes duquel le Fonds offrira d'acheter toute part de catégorie F offerte sur le marché à un prix correspondant à 90 % ou moins de la plus récente VL par part de catégorie F. Les achats effectués dans le cadre du PAOM seront assujéti à une limite mensuelle de 0,5 % du nombre de parts de catégorie F en circulation au début du mois concerné ainsi qu'aux modalités énoncées dans la déclaration de fiducie. Malgré le PAOM, les parts de catégorie F pourraient se négocier à un escompte important par rapport à la VL par part de catégorie F.

En outre, le Fonds ne sera pas tenu de faire de tels achats si, entre autres, (i) le gestionnaire estime raisonnablement que le Fonds serait tenu de faire une distribution supplémentaire à l'égard de l'année aux porteurs de parts inscrits au plus tard le 31 décembre de cette année afin de faire en sorte que le Fonds ne soit pas généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu après avoir effectué ces achats; (ii) de l'avis du gestionnaire, le Fonds ne dispose pas de

l'encaisse, de la capacité d'emprunt ou d'autres ressources lui permettant de faire ces achats; ou (iii) de l'avis du gestionnaire, ces achats auraient une incidence défavorable sur les activités courantes du Fonds ou sur les porteurs de parts restants. De plus, le Fonds aura le droit (mais non l'obligation), à son seul gré, d'acheter en tout temps des parts additionnelles sur le marché, sous réserve des exigences et restrictions applicables des autorités de réglementation.

Compte tenu des procédures et des règles de la TSX concernant le placement d'ordres d'achat et de vente et l'exécution de ces ordres, et dans le but d'éviter l'arbitrage sur le marché, qui aurait une incidence défavorable sur les porteurs de parts, le Fonds peut faire des offres visant les parts de catégorie F à un prix correspondant à 90 % de la VL par part de catégorie F même si le cours est inférieur. Étant donné que les achats dans le cadre du PAOM seront effectués à un prix correspondant au plus à 90 % de la VL par part de catégorie F (calculée à la dernière date d'évaluation), ils devraient avoir un effet relatif pour le Fonds ou pour les porteurs de parts.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts de catégorie A et qu'au moins 90 % de l'ensemble des parts de catégorie A (compte non tenu des parts de catégorie A détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe que lui) font l'objet d'une prise de livraison et sont réglées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat aux conditions offertes par l'initiateur.

La déclaration de fiducie prévoit également que si, avant la dissolution du Fonds, une offre formelle (au sens du *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*) est présentée à l'égard de la totalité des parts de catégorie A et que cette offre ne comprend pas une offre publique d'achat concurrente identique, notamment quant au prix (par rapport à la valeur liquidative par part de la catégorie), visant les parts de catégorie F, alors le Fonds devra accorder aux porteurs de parts de catégorie F le droit de faire reclasser la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie F en parts de catégorie A et de déposer ces parts en réponse à l'offre visant les parts de catégorie A. Dans de telles circonstances, le Fonds devra aviser les porteurs des parts de catégorie F par écrit, au moyen d'un communiqué, qu'une offre a été présentée et qu'ils ont le droit de faire reclasser la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie F en parts de catégorie A et de déposer ces parts en réponse à l'offre visant les parts de catégorie A.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et de leurs transferts sera effectuée par l'intermédiaire de participations non attestées par un certificat émises aux termes du système d'inscription en compte. À la date de clôture, les participations non attestées par un certificat représentant le nombre total de parts ayant été souscrites dans le cadre du placement seront inscrites au nom de l'agent de dépôt, ou de son prête-nom, au registre du Fonds tenu par l'agent des transferts. Les parts devront être achetées, converties, transférées et remises à des fins de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens que les porteurs de parts sont en droit de recevoir seront effectués ou remis, par l'agent de dépôt ou un adhérent par l'intermédiaire duquel les porteurs détiennent ces parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra une confirmation du courtier inscrit qui est un adhérent auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel ont été achetées les parts.

Le Fonds, le gestionnaire et les placeurs pour compte n'assumeront aucune responsabilité pour : (i) les registres tenus par l'agent de dépôt relativement à la propriété effective des parts ou les comptes d'inscription tenus par l'agent de dépôt; (ii) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs à la propriété effective des parts; ou (iii) tout avis donné ou toute déclaration faite par l'agent de dépôt à l'égard des règles et des règlements de l'agent de dépôt ou de toute mesure prise par l'agent de dépôt ou selon les directives des adhérents.

L'absence d'un certificat matériel pourrait restreindre la faculté d'un propriétaire véritable de parts de donner ses parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent).

QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Le texte qui suit résume les principales dispositions de la déclaration de fiducie. Il ne se veut pas exhaustif et est donné sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie.

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le gestionnaire à tout moment et doit être convoquée si les porteurs détenant au moins 10 % des parts alors en circulation et ayant le droit de se prononcer sur la question présentent une demande écrite en ce sens précisant l'objet de l'assemblée. Le fiduciaire ou le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts d'une catégorie en particulier si les points à l'ordre du jour de cette assemblée ne concernent que les porteurs de parts de la catégorie visée.

Un préavis d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours sera donné avant toute assemblée des porteurs de parts. Le quorum à une telle assemblée est formé d'un ou de plusieurs porteurs de parts présents ou représentés par procuration qui détiennent au moins 5 % des parts en circulation et qui ont le droit de voter à l'égard des points à l'ordre du jour. S'il n'y pas quorum au moment où elle est convoquée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts, sera annulée, sinon elle sera reportée d'au plus 10 jours et, à la reprise d'assemblée, les porteurs de parts alors présents ou représentés par procuration formeront le quorum nécessaire. À une telle assemblée, chaque porteur de parts aura droit à une voix pour chaque part entière immatriculée à son nom.

Le Fonds n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs de parts :

- (i) un changement dans les objectifs de placement du Fonds décrits à la rubrique « Objectifs de placement » ou un changement dans les restrictions en matière de placement du Fonds décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement », à moins que ce changement soit nécessaire afin de veiller au respect des lois, règlements et autres exigences applicables imposés par les organismes de réglementation à l'occasion;
- (ii) un changement dans le mode de calcul des frais ou autres dépenses imputés au Fonds qui pourrait faire augmenter les frais imputés au Fonds sauf les frais exigés par une personne ou société qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds;
- (iii) un changement de gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est membre du même groupe que l'ancien;
- (iv) la destitution du fiduciaire, sauf si le nouveau fiduciaire est membre du même groupe que l'ancien ou si la déclaration de fiducie l'autorise par ailleurs;
- (v) la liquidation, la dissolution ou la dissolution anticipée du Fonds, sauf conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie;
- (vi) une réorganisation (sauf une fusion autorisée (au sens attribué à ce terme aux présentes)) avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à un autre émetteur lorsque :
 - a) le Fonds cesse d'exister après la réorganisation ou le transfert d'actifs;
 - b) et que par suite de l'opération, les porteurs de parts deviennent porteurs de titres de l'autre émetteur;
- (vii) une réorganisation (sauf une fusion autorisée) avec un autre émetteur ou l'acquisition des actifs d'un autre émetteur lorsque :

- a) le Fonds est prorogé après la réorganisation ou l'acquisition d'actifs;
- b) par suite de l'opération, les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent porteurs de parts du Fonds;
- c) l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- (viii) une modification importante des dispositions des parts ou des droits rattachés aux parts;
- (ix) une réduction de la fréquence du calcul de la VL par part.

Les porteurs de parts auront également le droit de voter à l'égard de toute modification ou suppression des droits, privilèges ou restrictions se rattachant aux parts qui aurait un effet défavorable important sur leurs intérêts. Ne peut être apportée à la déclaration de fiducie aucune modification qui aurait pour effet de réduire les frais remboursables au gestionnaire ou de le destituer, à moins que le gestionnaire n'y consente, à son entière appréciation.

Fusions autorisées

Le Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération similaire qui a pour effet de regrouper le Fonds ou ses actifs avec report d'impôt (une « **fusion autorisée** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par le gestionnaire ou un membre de son groupe et ayant des objectifs et des stratégies de placement essentiellement semblables à ceux du Fonds, selon un ratio d'échange fondé sur la valeur liquidative relative de ces fonds, sous réserve du Règlement 81-102, qui exige, entre autres, ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion autorisée par le CEI du Fonds;
- (ii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion autorisée;
- (iii) un droit de rachat spécial permettant aux porteurs de parts de racheter des parts à 100 % de la valeur liquidative par part s'ils le souhaitent avant la fusion autorisée (sous réserve des frais applicables engagés par le Fonds pour financer ce rachat);
- (iv) les fonds fusionnant n'assument aucun des coûts liés à la fusion autorisée.

Si le gestionnaire estime qu'une fusion autorisée est pertinente et souhaitable, il peut la réaliser et apporter les modifications requises à la déclaration de fiducie sans demander l'approbation des porteurs de parts. Même si les fonds qui fusionneront auront des objectifs de placement semblables, ils pourraient avoir des stratégies, des lignes directrices et des restrictions de placement différentes, ce qui exposerait les parts des fonds fusionnés à des facteurs de risque différents.

Modifications à la déclaration de fiducie

Malgré ce qui précède, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans le consentement des porteurs de parts et sans les en aviser, aux fins suivantes :

- (i) éliminer les conflits ou autres contradictions pouvant exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement ou encore les exigences d'une autorité gouvernementale visant le Fonds;
- (ii) apporter à la déclaration de fiducie les changements ou les corrections qui sont de nature typographique ou qui sont nécessaires pour corriger une ambiguïté, une disposition erronée ou contradictoire, une omission ou une faute d'écriture, ou encore une erreur manifeste qui y figure;
- (iii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, règles et normes applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou aux pratiques actuelles du secteur des

valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à la condition que ces modifications, de l'avis du gestionnaire, n'aient pas d'effet défavorable sur la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts, ne restreignent pas la protection du fiduciaire ou du gestionnaire et n'augmentent pas leurs responsabilités respectives;

- (iv) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou réagir à des modifications apportées aux dispositions de la Loi de l'impôt, à son interprétation ou à son application;
- (v) ajouter des catégories additionnelles de parts dont les droits et privilèges ne sont pas plus favorables que ceux de catégories de parts du Fonds déjà en place;
- (vi) fournir une protection ou des avantages accrus aux porteurs de parts;

toutefois, de telles modifications peuvent être effectuées seulement si elles n'ont pas d'incidence défavorable importante sur la participation de tout porteur de parts.

Rapports destinés aux porteurs de parts

Le Fonds remettra aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités accompagnés des rapports de la direction sur le rendement du fonds) et les autres rapports exigés par la législation applicable, notamment les formulaires prescrits pour permettre aux porteurs de parts de produire leurs déclarations de revenus conformément à la Loi de l'impôt et aux lois provinciales équivalentes. Ces rapports et états financiers seront également affichés sur le site Web du gestionnaire au www.nextedgcapital.com.

Le Fonds respectera toutes les obligations d'information continue que lui imposent les lois applicables sur les valeurs mobilières à titre d'émetteur assujéti. Avant toute assemblée des porteurs de parts, le Fonds remettra aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation à l'assemblée) tous les renseignements qui doivent leur être remis en vertu de la législation applicable.

Comptabilité et communication d'information

L'exercice du Fonds correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels du Fonds seront audités par l'auditeur du Fonds conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rendre compte de la fidélité de la présentation des états financiers annuels qui ont été préparés conformément aux normes IFRS. Le gestionnaire s'assurera que le Fonds respecte toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration, notamment en ce qui a trait à l'établissement et à la publication des états financiers intermédiaires non audités.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés qui rendent compte des activités du Fonds. Tout porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, un porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables de la majorité des parts (que ce soit compte tenu du nombre de parts ou de leur juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent des transferts du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation (que ce soit compte tenu du nombre de parts ou de leur juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut

faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts (que ce soit compte tenu du nombre de parts ou de leur juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le Fonds conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Toutefois, le gestionnaire peut, sous réserve des lois applicables, faire en sorte que le Fonds soit dissous sans l'approbation des porteurs de parts s'il détermine, à son entière appréciation, que le maintien du Fonds n'est plus économiquement viable ou que sa dissolution serait dans l'intérêt des porteurs de parts. Le Fonds peut également être dissous dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement, d'une conversion ou d'une autre opération de consolidation, comme il est indiqué à la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts – Fusions autorisées ». Toute fusion, tout regroupement, toute conversion ou toute autre opération de consolidation entraînant la dissolution du Fonds sera réalisé avec une entité qui est un émetteur assujéti et, si cette entité est un organisme de placement collectif, celui-ci sera assujéti au Règlement 81-102. De plus, si le gestionnaire détermine qu'il est dans l'intérêt supérieur des porteurs de parts de réaliser une fusion autorisée avec une entité constituant un organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières, il pourrait être tenu de demander une dispense afin de pouvoir maintenir la stratégie de placement actuelle du Fonds.

Dans l'éventualité de la dissolution du Fonds, le gestionnaire donnera un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 90 jours de la date de dissolution du Fonds et publiera un communiqué au moins 30 jours avant cette date. La date de dissolution du Fonds est appelée la « date de dissolution ».

Lors de la dissolution du Fonds, l'actif net du Fonds (après avoir réglé la totalité du passif du Fonds ou prévu des réserves adéquates pour son paiement) sera distribué proportionnellement aux porteurs de parts. Avant la date de dissolution, le gestionnaire convertira les actifs du Fonds en espèces, dans la mesure du possible et sauf dans le cas où le Fonds est dissous dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement, d'une autre opération de consolidation ou d'une conversion. Si la liquidation de certains titres n'est pas réalisable ou si le gestionnaire estime qu'une telle liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces titres pourront être distribués en nature aux porteurs de parts plutôt qu'en espèces, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières ou de toute autre loi applicable à de telles distributions. Dans le cas d'une dissolution découlant d'une fusion, d'un regroupement, d'une autre opération de consolidation ou d'une conversion, la distribution pourra être effectuée sous forme de titres du fonds d'investissement issu de l'opération. À la suite d'une telle distribution, le Fonds sera dissous.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit tiré de la vente des parts de catégorie A et des parts de catégorie F (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) sera le suivant :

	Placement maximal⁽¹⁾⁽²⁾	Placement minimal⁽¹⁾⁽²⁾
Produit brut du placement	60 000 000 \$	20 000 000 \$

	Placement maximal ⁽¹⁾⁽²⁾	Placement minimal ⁽¹⁾⁽²⁾
Rémunération des placeurs pour compte ⁽³⁾	900 000 \$	300 000 \$
Frais du placement ⁽⁴⁾	500 000 \$	300 000 \$
Produit net revenant au Fonds	58 600 000 \$	19 400 000 \$

- 1) La clôture n'aura lieu que si un minimum global de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F sont vendues. Si des souscriptions atteignant un minimum global de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date à laquelle le visa définitif pour le présent prospectus est délivré, le présent placement ne peut pas se poursuivre sans le dépôt d'une modification du présent prospectus.
- 2) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** ») pouvant être exercée, en totalité ou en partie, pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture, visant l'achat de parts de catégorie F supplémentaires, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie F, jusqu'à concurrence de 15 % du nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F émises à la clôture, selon les mêmes modalités que celles qui sont établies ci-dessus uniquement pour couvrir, s'il y a lieu, les surallocations. Aucune rémunération ne sera payable aux placeurs pour compte à l'égard des parts émises à l'exercice de l'option de surallocation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 69 000 000 \$, à 900 000 \$ et à 68 100 000 \$, dans l'hypothèse où 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie A. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie F qui seront émises à l'exercice de celle-ci. L'acheteur qui acquiert des parts de catégorie F visées par la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 3) Dans l'hypothèse où 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie A.
- 4) Sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le Fonds affectera le produit tiré du placement (y compris tout produit tiré de l'exercice de l'option de surallocation), ainsi que tout emprunt, à l'acquisition des titres du portefeuille conformément aux objectifs et aux restrictions du Fonds dès que possible après la clôture.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu de faire de leur mieux afin d'offrir conditionnellement les parts pour le compte du Fonds, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ par part de catégorie A vendue. Aucune rémunération ne sera versée par le Fonds aux placeurs pour compte à l'égard des ventes de parts de catégorie F. Les placeurs pour compte se feront rembourser les frais raisonnables qu'ils engagent. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs admissibles et établir la rémunération qu'ils leur verseront sur leur propre rémunération. Les placeurs pour compte se sont engagés à faire de leur mieux pour vendre les parts offertes aux présentes, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts invendues.

Le prix d'offre de 10,00 \$ par part a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gestionnaire.

Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la clôture, visant l'achat de parts de catégorie F supplémentaires jusqu'à concurrence de 15 % du nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F émises à la clôture, selon les mêmes modalités que celles qui sont établies ci-dessus. Rien ne garantit qu'il y aura un nombre égal de parts de catégorie F en circulation après l'exercice de l'option de surallocation. Aucune rémunération ne sera payable aux placeurs pour compte à l'égard des parts émises à l'exercice de l'option de surallocation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, dans le cadre du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, avant déduction des frais du placement, s'élèveront respectivement à 69 000 000 \$, à 900 000 \$ et à 68 100 000 \$, dans l'hypothèse où 50 % des parts émises sont des parts de catégorie A. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie F qui seront émises à l'exercice de celle-ci. L'acheteur qui acquiert des parts de catégorie F visées par la position de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Si des souscriptions d'un minimum de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F n'ont pas été

reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa définitif pour le présent prospectus, le placement ne pourra continuer sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur appréciation en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements déterminés, résilier la convention de placement pour compte. Le produit tiré des souscriptions sera détenu par les placeurs pour compte jusqu'à la clôture. Si le placement minimal n'est pas atteint et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture n'a pas lieu pour quelque motif que ce soit, le produit tiré des souscriptions reçues d'acquéreurs éventuels sera détenu en fiducie par le placeur pour compte concerné et leur sera retourné sans délai et sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie. Il est conféré le droit de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 14 octobre 2026, mais au plus tard 90 jours suivant la délivrance du visa du prospectus définitif. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations et des opérations visant à couvrir leur position de surallocation.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gestionnaire ont convenu d'indemniser les placeurs pour compte et leurs personnes de contrôle, administrateurs, dirigeants et employés à l'égard de certaines responsabilités.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire touchera une rémunération pour les services qu'il fournit et il se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais ».

ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE

Les décisions à l'égard de l'achat et de la vente de titres du portefeuille et de l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, du courtier et la négociation des commissions, s'il y a lieu, sont prises par le gestionnaire pour le compte du Fonds.

Le gestionnaire déploiera des efforts raisonnables pour obtenir la meilleure exécution relativement aux opérations sur les titres du portefeuille exécutées pour le compte du Fonds. Le meilleur prix net, en fonction des courtages, des écarts et d'autres frais, est un facteur important dans le choix d'un courtier, mais un certain nombre d'autres facteurs sont pris en compte, notamment les suivants : la taille de l'opération, la nature du marché sur lequel se négocie le titre, le moment et l'incidence de l'opération compte tenu des cours et des tendances du marché, la confidentialité, la rapidité et la certitude relativement aux capacités du courtier en matière d'exécution, de compensation et de règlement, ainsi que sa réputation, son expérience et sa stabilité financière, la qualité des services fournis par le courtier dans le cadre d'autres opérations et les biens et services relatifs à la recherche permis devant être fournis au Fonds.

Le gestionnaire peut à son gré attribuer les opérations de courtage du Fonds comportant des courtages en échange de biens et services relatifs à la recherche « permis » qui ont pour effet direct de rendre une décision en matière de placement ou de négociation plus pertinente et bénéficient au Fonds, en plus de procurer à celui-ci un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation des services fournis par le courtier et du montant des courtages versés. Une telle attribution se fait conformément à un arrangement aux termes duquel le gestionnaire attribuera un nombre précis d'opérations à un courtier en particulier en échange de services d'exécution d'ordre et de biens et services relatifs à la recherche permis déterminés. Le gestionnaire n'a aucune obligation contractuelle en cours visant l'attribution d'opérations de courtage à un cabinet de courtage en particulier.

Les biens et services relatifs à la recherche « permis » et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, au sens du *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*, comprennent ce qui suit : (i) les conseils sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre; (ii) les analyses ou les rapports ayant pour objet un titre, un émetteur, un secteur d'activité, une stratégie de portefeuille ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique et (iii) les outils électroniques comme une base de données ou un logiciel, qui servent d'appui aux biens ou aux services visés aux alinéas (i) et (ii).

Dans certaines circonstances, les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et les biens et services relatifs à la recherche fournis au gestionnaire sont regroupés et comprennent des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et services relatifs à la recherche « permis ». Le cas échéant, le gestionnaire s'assure que le coût de ces services à usage mixte est départagé et il paie lui-même les biens et services qui ne sont pas permis.

Le gestionnaire reçoit des biens et services relatifs à la recherche qui consistent en des outils électroniques comme des bases de données ou des logiciels de la part de courtiers en échange d'opérations entraînant des courtages. Veuillez nous appeler sans frais au 1-877-860-1080 ou nous envoyer un courriel à l'adresse info@nextedgcapital.com pour obtenir la liste des courtiers auxquels le gestionnaire a confié des opérations entraînant des courtages en échange de biens ou services.

Le gestionnaire n'est affilié à aucun courtier.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés aux titres que détient le Fonds soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique du Fonds et des porteurs de parts. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détient le Fonds. La politique de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote soient exercés dans l'intérêt du Fonds.

La politique de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer si et comment voter sur les questions à l'égard desquelles le Fonds reçoit des procurations. Le vote par procuration porte le plus souvent sur l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et la fixation de leur rémunération, l'adoption ou la modification de régimes de rémunération de la direction, et la modification de la structure du capital de la société.

Bien que la politique de vote par procuration permette la création d'une politique permanente sur le vote pour certaines questions courantes, d'autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise d'un émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires d'un émetteur, sont examinées au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur la valeur pour les actionnaires.

Le Fonds peut limiter son exercice des droits de vote afférents aux avoirs étrangers dans les cas où il est peu probable que les questions soumises aient une incidence importante sur la valeur pour les actionnaires, puisque les coûts rattachés à l'exercice des droits de vote (p. ex. frais de dépositaire, frais de l'agence de vote) sur les marchés étrangers peuvent être considérablement plus élevés que ceux qui sont rattachés à des avoirs canadiens.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient le Fonds soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

On peut obtenir gratuitement la politique de vote par procuration de la part du gestionnaire en composant le 416-775-3600 ou le numéro sans frais 1-877-860-1080 ou par courriel à l'adresse info@nextedgcapital.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acquéreurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie décrite aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds », « Description de parts » et « Questions relatives aux porteurs de parts »;
- b) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;

- c) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Des exemplaires des documents qui précèdent pourront être consultés, après leur signature, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds pendant le placement des parts offertes aux présentes. Tout contrat mentionné ci-dessus qui n'est pas signé avant le dépôt du présent prospectus sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières sans délai après sa signature.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes seront examinées par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L, s.r.l., pour le compte du Fonds et des placeurs pour compte. Les associés et les avocats de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L, s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de toute catégorie du Fonds.

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., qui a préparé un rapport d'auditeur indépendant daté du 6 octobre 2026 sur l'état de la situation financière du Fonds au 6 octobre 2026. Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant du Fonds conformément au code de déontologie des CPA des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au fiduciaire de
Portefeuille croissance disciplinée Next Edge CIA

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière du Portefeuille croissance disciplinée Next Edge CIA (le « Fonds »), qui comprend l'état de la situation financière au 6 octobre 2026, ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables (appelés collectivement l'« état financier »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 6 octobre 2026, conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues (NAGR) du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de

l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

« Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. »

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)
Le 6 octobre 2026

**PORTEFEUILLE CROISSANCE DISCIPLINÉE NEXT EDGE CIA/
NEXT EDGE CIA DISCIPLINED GROWTH PORTFOLIO**

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 6 octobre 2026

ACTIF

Actifs courants

Trésorerie	10,00 \$
Total de l'actif	10,00 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS

Part de catégorie A	10,00 \$
---------------------	----------

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS PAR PART DE CATÉGORIE A

10,00 \$

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

PORTEFEUILLE CROISSANCE DISCIPLINÉE NEXT EDGE CIA/ NEXT EDGE CIA DISCIPLINED GROWTH PORTFOLIO

NOTES ANNEXES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Portefeuille croissance disciplinée Next Edge CIA/Next Edge CIA Disciplined Growth Portfolio (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué en fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario conformément à une déclaration de fiducie datée du 6 octobre 2026. Le gestionnaire et promoteur du Fonds est Next Edge Capital Corp. (« **Next Edge** » ou le « **gestionnaire** »). Le siège social du Fonds et le gestionnaire sont situés au 1, rue King Est, bureau 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4. Les droits de bénéficiaire dans l'actif net et le bénéfice net du Fonds sont divisés en parts. Initialement, seules les parts de catégorie A et les parts de catégorie F ont été autorisées aux fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et de parts de catégorie F. Le 6 octobre 2026, le Fonds a été constitué et a émis une part de catégorie A pour un montant en trésorerie de 10 \$ à l'intention d'un administrateur du gestionnaire. Le fiduciaire du Fonds est Next Edge Capital Corp.

Le Fonds vise à procurer aux porteurs de parts une appréciation du capital à long terme et des rendements excédentaires par rapport à un indice de référence, composé à 50 % de l'indice S&P/TSX Composite Index et à 50 % de l'indice Dow Jones U.S. Total Stock Market, en investissant dans un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres nord-américains cotés en bourse qui, selon le gestionnaire, afficheront un rendement supérieur à celui de l'indice de référence, tout en maintenant une faible volatilité et en réduisant la participation à la baisse lors des replis des marchés.

Le Fonds a retenu les services de Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « **dépositaire** ») en vertu de la convention de services de dépôt conclue entre le gestionnaire et le dépositaire, dans sa version modifiée à l'occasion.

La publication de l'état de la situation financière au 6 octobre 2026 a été autorisée par Next Edge, au nom du Fonds, le 6 octobre 2026.

2. MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES

Les principales méthodes comptables appliquées dans le cadre de la préparation de cet état financier sont décrites ci-dessous.

Mode de présentation :

L'état de la situation financière du Fonds a été préparé conformément aux Normes IFRS® de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board applicables à la préparation d'un tel état de la situation financière. L'état de la situation financière a été préparé selon le principe du coût historique.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation :

L'état financier est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle du Fonds.

Instruments financiers :

Le Fonds comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale. Les achats et les ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie comprend un dépôt auprès du dépositaire.

L'obligation du Fonds relativement à l'actif net attribuable au porteur de parts de catégorie A rachetables est présentée à la valeur de rachat de 10 \$.

Classement des parts rachetables :

La Norme comptable internationale 32 *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »), énonce les exigences comptables relatives à la présentation des instruments financiers, en particulier en ce qui concerne le classement de ces instruments dans les actifs financiers, les passifs financiers et les instruments de capitaux propres. Les droits des parts de catégorie A du Fonds comprennent de multiples caractéristiques de rachat et, par conséquent, il existe de multiples obligations contractuelles. De ce fait, les parts de catégorie A du Fonds sont classées à titre de passifs financiers conformément aux exigences d'IAS 32.

3. JUSTE VALEUR

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale conclue entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Les valeurs comptables de la trésorerie et de l'obligation du Fonds à l'égard de l'actif net attribuable au porteur de la part rachetable se rapprochent de leurs justes valeurs.

4. RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Le programme global de gestion des risques du Fonds vise à maximiser les rendements obtenus en fonction du niveau de risque auquel le Fonds est exposé et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur la performance financière du Fonds.

Risque de crédit :

Le Fonds est exposé au risque de crédit, soit le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 6 octobre 2026, le risque de crédit est considéré comme limité, car le solde de trésorerie représente un dépôt auprès du dépositaire.

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds éprouve des difficultés à remplir les obligations liées à ses passifs financiers. Le Fonds maintient des fonds en caisse suffisants pour financer les rachats anticipés.

Gestion du risque lié au capital :

Les parts émises et en circulation sont considérées comme le capital du Fonds. Le Fonds n'a pas d'exigences particulières en matière de capital relatives à la souscription et au rachat de parts, à l'exception d'une exigence minimale de souscription de 100 parts de catégorie A ou de 100 parts de catégorie F pour les parts achetées dans le cadre du premier appel public à l'épargne visant les parts de catégorie A et de catégorie F.

5. PARTS RACHETABLES

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, pouvant être émises dans les catégories que le gestionnaire peut déterminer, ce qui représente la participation proportionnelle d'un porteur de parts dans le capital du Fonds. Initialement, seules les parts de catégorie A et les parts de catégorie F ont été autorisées aux fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et de parts de catégorie F. À la date de cet état financier, aucune part de catégorie F n'était émise et en circulation.

Les parts de catégorie A sont offertes au prix de 10,00 \$ par part de catégorie A, et les parts de catégorie F, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie F, mais des honoraires moins élevés seront versés aux placeurs pour compte au titre des parts de catégorie F. Par conséquent, la valeur liquidative par part de catégorie A et la valeur liquidative par part de catégorie F immédiatement après la clôture du placement seront différentes.

6. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 1,26 % de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, seront versés au gestionnaire en contrepartie des services de gestion de fonds d'investissement et de conseils en placement qu'il fournit au Fonds.

.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 6 octobre 2026

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Portefeuille croissance disciplinée Next Edge CIA / Next Edge CIA Disciplined Growth Portfolio, par son gestionnaire et promoteur, Next Edge Capital Corp.

(*signé*) « Robert H. Anton »

(*signé*) « David A. Scobie »

Chef de la direction par intérim, administrateur et
président

Directeur général et chef de l'exploitation (signant en
sa qualité de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration de
Next Edge Capital Corp.

(*signé*) « David A. Scobie »

(*signé*) « Robert H. Anton »

Administrateur

Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 6 octobre 2026

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) "Gavin Brancato"

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(signé) « Pierre-Francois Roy »